

MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ*

**SUIVANT LA DÉCISION D-2019-027 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 5 MARS 2019**

(VERSION RÉVISÉE DE LA PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 3 [B-0032])

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Verso de la couverture	Verso de la couverture	
<p>Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2018 Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2018-030.</p>	<p>Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 20182019 Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la<u> dans sa</u> décision D-2018<u>2019-030</u>XXX.</p>	<p>Uniformisation de la formulation avec celle qui est utilisée dans les <i>Conditions de service</i>. Le numéro de la décision finale fixant les tarifs sera ajouté.</p>
<p>1.1 Définitions Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p>	<p>1.1 Définitions Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p>	<p>En plus des modifications justifiées au cas par cas, les modifications générales suivantes ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à jour de l'année tarifaire et de la numérotation des articles et sections ; • remplacement du terme « titulaire de l'abonnement » par « responsable de l'abonnement » ou par « client » et des termes « branchement distributeur » et « branchement client » par « branchement du distributeur » et « branchement du client » pour uniformiser la terminologie avec celle des <i>Conditions de service</i> ; • remplacement du terme « redevance d'abonnement » par le terme « frais d'accès au réseau », plus transparent pour la clientèle ; • <u>suppression des notions de « période d'hiver » et de « période d'été » associées à la facturation de la puissance aux tarifs DM, DT et DN pour tenir compte de l'atteinte de la parité de la prime d'été avec celle d'hiver et ainsi, faciliter la compréhension de la facture par la clientèle ;</u> • <u>remplacement des appellations « crédit en pointe critique », « DPC », « GPC », « MPC » et « G9PC » par les appellations « crédit hivernal », « Flex D », « Flex G », « Flex M » et « Flex G9 » pour la commercialisation des nouvelles options de tarification dynamique ;</u> • suppression du trait d'union dans l'appellation

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

		<p>du tarif G9 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacement de l'expression « sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com, » par « sur le site www.hydroquebec.com » pour alléger le texte ; • remplacement de la formulation « Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes » par « Pour que le client puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies » pour uniformiser le libellé avec celui du nouvel article 2.48, entre autres, et application de cette modification à d'autres cas semblables pour uniformiser le texte ; • remplacement de l'expression « à/de la présente option de XXX » par « à/de la présente option » pour éliminer une précision inutile ; • remplacement de l'expression « s'applique à un abonnement au tarif X détenu par un client qui... » par « s'applique à l'abonnement au tarif X d'un client qui... », et application de cette modification à d'autres cas semblables pour uniformiser et alléger le texte ; • remplacement de l'expression « tarif X dont la puissance » par « tarif X au titre duquel la puissance » pour corriger une faute de français ; • remplacement de l'expression « sur demande d'Hydro-Québec » par « à la demande d'Hydro-Québec » pour corriger une faute de français ; • remplacement de l'expression « les clients au tarif L qui bénéficient » par « les clients au tarif L bénéficiant » pour uniformiser le libellé des titres avec celui de l'article 6.25.
--	--	---

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

		Les prix sont modifiés conformément à la version révisée de la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-18, document 1.
« <i>abonnement</i> » : un contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.	« <i>abonnement</i> » : un contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.	
« <i>abonnement annuel</i> » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	« <i>abonnement annuel</i> » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	
« <i>abonnement de courte durée</i> » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	« <i>abonnement de courte durée</i> » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	
« <i>abonnement hebdomadaire</i> » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.	« <i>abonnement hebdomadaire</i> » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.	
« <i>activité commerciale</i> » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	« <i>activité commerciale</i> » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	
« <i>activité industrielle</i> » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	« <i>activité industrielle</i> » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	
« <i>branchement distributeur</i> » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec jusqu'au point de raccordement.	« <i>branchement <u>du</u> distributeur</i> » : toute partie portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec jusqu'au point de raccordement.	Correction d'un anglicisme.
« <i>client</i> » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	« <i>client</i> » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire-responsable titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	
« <i>dépendance d'un local d'habitation</i> » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.	« <i>dépendance d'un local d'habitation</i> » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.	
« <i>éclairage public</i> » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins,	« <i>éclairage public</i> » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins,	

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.	autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.	
« <i>électricité</i> » : l'électricité fournie par Hydro-Québec.	« <i>électricité</i> » : l'électricité fournie par Hydro-Québec.	
« <i>espaces communs et services collectifs</i> » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.	« <i>espaces communs et services collectifs</i> » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.	
« <i>exploitation agricole</i> » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	« <i>exploitation agricole</i> » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	
	« <i>frais d'accès au réseau</i> » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	
« <i>Hydro-Québec</i> » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	« <i>Hydro-Québec</i> » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	
« <i>immeuble collectif d'habitation</i> » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	« <i>immeuble collectif d'habitation</i> » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	
« <i>livraison d'électricité</i> » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	« <i>livraison d'électricité</i> » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	
« <i>logement</i> » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette	« <i>logement</i> » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette	

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.	ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.	
« <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> » : la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> (RLRQ, chapitre E-14.2).	« <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> » : la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> (RLRQ, chapitre E-14.2).	
« <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> » : la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2).	« <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> » : la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2).	
« <i>lumen</i> » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	« <i>lumen</i> » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	
« <i>luminaire</i> » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	« <i>luminaire</i> » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	
« <i>maison de chambres à louer</i> » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.	« <i>maison de chambres à louer</i> » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.	
« <i>mensuel</i> » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	« <i>mensuel</i> » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	
	« <i>multiplicateur</i> » : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.	Insertion dans cet article de la définition de « multiplicateur » qui se trouvait auparavant dans l'article 2.5 et mise à jour de la définition pour tenir compte des tarifs auxquels elle s'applique.

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>période de consommation</i> » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec dans le calcul de la facture.	« <i>période de consommation</i> » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec dans le calcul de la facture.	
« <i>période d'été</i> » : la période allant du 1 ^{er} avril au 30 novembre inclusivement.	« <i>période d'été</i> » : la période allant du 1 ^{er} avril au 30 novembre inclusivement.	
« <i>période d'hiver</i> » : la période allant du 1 ^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	« <i>période d'hiver</i> » : la période allant du 1 ^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	
« <i>point de livraison</i> » : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.	« <i>point de livraison</i> » : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.	
« <i>point de raccordement</i> » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur.	« <i>point de raccordement</i> » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement <u>du</u> distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement <u>du</u> client et le branchement <u>du</u> distributeur.	
« <i>prime de puissance</i> » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	« <i>prime de puissance</i> » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	
« <i>producteur autonome</i> » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à Hydro-Québec une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	« <i>producteur autonome</i> » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à Hydro-Québec une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	
« <i>puissance</i> » :	« <i>puissance</i> » :	
a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;	a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;	

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;	b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;	
c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	
« <i>puissance disponible</i> » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	« <i>puissance disponible</i> » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	
« <i>puissance installée</i> » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	« <i>puissance installée</i> » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	
« <i>puissance maximale appelée</i> » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	« <i>puissance maximale appelée</i> » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
– le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	– le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	
– 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	– 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	
Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.	Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.	
« <i>puissance raccordée</i> » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Québec.	« <i>puissance raccordée</i> » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Québec.	
« <i>redevance d'abonnement</i> » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	« <i>redevance d'abonnement</i> » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>réseau autonome</i> » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.	« <i>réseau autonome</i> » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.	
« <i>réseau municipal</i> » : un réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.	« <i>réseau municipal</i> » : un réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.	
« <i>résidence communautaire</i> » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.	« <i>résidence communautaire</i> » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.	
« <i>service d'électricité</i> » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	« <i>service d'électricité</i> » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	
« <i>tarif</i> » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement.	« <i>tarif</i> » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement.	
« <i>tarif à forfait</i> » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	« <i>tarif à forfait</i> » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	
« <i>tarif domestique</i> » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.	« <i>tarif domestique</i> » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.	
« <i>tarif général</i> » : un tarif selon lequel est facturée	« <i>tarif général</i> » : un tarif selon lequel est facturée	

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.	l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.	
« <i>Tarifs</i> » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.	« <i>Tarifs</i> » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.	
« <i>tension</i> » :	« <i>tension</i> » :	
a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	
b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;	b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;	
c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.	c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.	
« <i>usage domestique</i> » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.	« <i>usage domestique</i> » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.	
« <i>usage général</i> » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.	« <i>usage général</i> » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.	
« <i>usage mixte</i> » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	« <i>usage mixte</i> » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	
1.2 Unités de mesure Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	1.2 Unités de mesure Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	

**VERSO DE LA COUVERTURE // CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Généralités	Section 1 – Généralités	
2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.	2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.	
2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	Transfert de cet article dans les <i>Conditions de service</i> puisque le choix du mesurage relève davantage des conditions de service que de l'application des tarifs.
Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.	Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.	
L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.	L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.	
2.3 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	2.32 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	
2.4 Choix du tarif Sauf disposition contraire des présents Tarifs :	2.43 Choix du tarif Sauf disposition contraire des présents Tarifs :	
a) tout titulaire d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit,	a) tout titulaire responsable d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques	Uniformisation avec le libellé du nouvel article 2.6, entre autres.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;</p>	<p>auxquels l'abonnement est admissible à droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;</p>	
<p>a) le titulaire d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;</p>	<p>b) le titulaire responsable d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;</p>	
<p>b) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.</p>	<p>c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.</p>	
<p>Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p>	<p>Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p>	
<p>2.5 Définition Dans le présent chapitre, on entend par :</p>	<p>2.5 Définition Dans le présent chapitre, on entend par :</p>	<p>Élimination de cet article du fait que la définition du terme « multiplicateur » a été intégrée dans l'article 1.1.</p>
<p>« <i>multiplicateur</i> » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la première tranche d'énergie au tarif DM.</p>	<p>« <i>multiplicateur</i> » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la première tranche d'énergie au tarif DM.</p>	
<p>Section 2 – Tarif D</p>	<p>Section 2 – Tarif D</p>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>2.6 Domaine d'application Le tarif domestique D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p>2.64 Domaine d'application Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	
<p>À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :</p>	<p>À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :</p>	
<p>a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;</p>	<p>a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;</p>	
<p>b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>.</p>	<p>b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>.</p>	
<p>2.7 Structure du tarif D La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :</p>	<p>2.75 Structure du tarif D La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :</p>	
<p>40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,</p>	<p>40,64 ¢ de redevance d'abonnement frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation,</p>	
<p>plus</p>	<p>plus</p>	
<p>5,91 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 36 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et</p>	<p>5,916,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 3640 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et</p>	
<p>9,12 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.</p>	<p>9,129,38 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.</p>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.	
2.8 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1 ^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril 2018 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	2.86 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1 ^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril 2018 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	
a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;	a) la puissance maximale appelée <u>au titre</u> de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;	
b) l'application du tarif DP permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.	b) l'application du tarif DP permet au titulaire de l'abonnement <u>client</u> d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.	
Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3 ^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	Le titulaire d'un abonnement <u>client</u> dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3 ^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	
2.9 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts	2.97 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.	ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.	
2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :	2.108 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :	
a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel ;	a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel ;	
b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;	b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;	
c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008 ;	c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008 ;	
d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008 ;	d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008 ;	
e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008.	e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 ^{er} avril 2008.	
Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.	Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.1412.	

**CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>2.11 Gîte touristique ou résidence de tourisme Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.</p>	<p>2.119 Gîte touristique ou résidence de tourisme Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.</p>	
<p>Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i>, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.</p>	<p>Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i>, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.</p>	
<p>Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.</p>	<p>Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.1412.</p>	
<p>2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>.</p>	<p>2.1210 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>.</p>	
<p>2.13 Dépendance d'un local d'habitation Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :</p>	<p>2.1311 Dépendance d'un local d'habitation Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :</p>	
<p>a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;</p>	<p>a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;</p>	
<p>b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif</p>	<p>b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble</p>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'habitation.	collectif d'habitation.	
Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	
2.14 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	2.1412 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
2.15 Exploitation agricole L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	2.1513 Exploitation agricole L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	
L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	
S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement Dans les seuls cas où, le 1 ^{er} février 1984, l'électricité livrée à	2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée	Élimination de cet article étant donné que les situations visées sont déjà traitées à l'alinéa d) de

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	l'article 13.6.1 des <i>Conditions de service</i> .
Section 3 – Tarif DP	Section 3 – Tarif DP	
2.17 Domaine d'application Le tarif domestique DP s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	2.17 14 Domaine d'application Le tarif domestique DP s'applique à l'un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2. 10 8 à 2. 15 13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;	a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;	
b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	
2.18 Structure du tarif DP La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	2.18 15 Structure du tarif DP La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
5,82 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et	5,82 5,88 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

8,85 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	8,85 <u>8,94</u> ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	
	plus le prix mensuel de		plus le prix mensuel de	
4,59 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou	4,59 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou	
6,21 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.	6,21 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.	
Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.		Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.		
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,18 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 18,27 \$ si elle est triphasée.		Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,18 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 18,27 \$ si elle est triphasée.		
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.		S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.		
2.19 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.20.		2.1916 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2. 20 <u>17</u> .		
2.20 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les		2.2017 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les		

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
2.21 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1 ^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril 2018 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	2.2118 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1 ^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril 2018 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	
a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;	a) la puissance maximale appelée <u>au titre</u> de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;	
b) l'application du tarif D permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.	b) l'application du tarif D permet <u>au titulaire de l'abonnement client</u> d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.	
Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3 ^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	Le titulaire d'un abonnement client dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3 ^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	
2.22 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont	2.2219 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.</p>	<p>la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.</p>	
<p>2.23 Mesurage de l'électricité et abonnement Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.</p>	<p>2.23 Mesurage de l'électricité et abonnement Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.</p>	<p>Élimination de cet article étant donné que les situations visées sont déjà traitées à l'alinéa d) de l'article 13.6.1 des <i>Conditions de service</i>.</p>
<p>2.24 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.</p>	<p>2.2420 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.</p>	
<p>Section 4 – Tarif DM</p>	<p>Section 4 – Tarif DM</p>	
<p>2.25 Domaine d'application Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage est collectif.</p>	<p>2.2521 Domaine d'application Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage est collectif.</p>	
<p>À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :</p>	<p>À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :</p>	
<p>a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;</p>	<p>a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;</p>	
<p>b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement</p>	<p>b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement</p>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	
2.26 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :	2.2622 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :	
a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif ;	a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif ;	
b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	
Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.32.	Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article <u>2.3228</u> .	
2.27 Structure du tarif DM La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	2.2723 Structure du tarif DM La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	40,64 ¢ de redevance d'abonnement <u>frais d'accès au réseau</u> par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
5,91 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 36 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	5,916,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 3640 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

9,12 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	9,129,38 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	
	plus le prix mensuel de		plus le prix mensuel de	
5,40 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	5,40 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	
6,21 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	6,21 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	
	Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.		Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.		S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.	
	2.28 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.29.		2.28 24 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2. 29 25.	
	2.29 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.		2.29 25 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
2.30 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	2.3026 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	
b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	
2.31 Multiplicateur Le multiplicateur s'établit comme suit :	2.3127 Multiplicateur Le multiplicateur s'établit comme suit :	
a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :	a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :	
nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	
b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	
nombre de logements de la résidence communautaire,	nombre de logements de la résidence communautaire,	
plus	plus	
1 pour les 9 premières chambres,	1 pour les 9 premières chambres,	
plus	plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1 pour les 9 premières chambres,	1 pour les 9 premières chambres,	
plus	plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
2.32 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.31.	2.3228 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.31 <u>27</u> .	
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
Section 5 – Tarif DT	Section 5 – Tarif DT	
2.33 Domaine d'application Le client dont l'abonnement est admissible à l'un des tarifs domestiques et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.	2.3329 Domaine d'application Le tarif DT s'applique à Le client dont l'abonnement est admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 <u>31</u> peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.	Reformulation par souci de cohérence avec le libellé des autres articles précisant le domaine d'application d'un tarif optionnel.
	<u>Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.</u>	
2.34 Définition Dans la présente section, on entend par :	2.3430 Définition Dans la présente section, on entend par :	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>« <i>système biénergie</i> » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.</p>	<p>« <i>système biénergie</i> » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.</p>	
<p>2.35 Caractéristiques du système biénergie Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :</p>	<p>2.3531 Caractéristiques du système biénergie Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :</p>	
<p>a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;</p>	<p>a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;</p>	
<p>b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;</p>	<p>b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;</p>	
<p>c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;</p>	<p>c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;</p>	
<p>d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.</p>	<p>d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.</p>	
<p>2.36 Modalités d'adhésion au tarif DT Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à</p>	<p>2.3632 Modalités d'adhésion au tarif DT Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à</p>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire <i>Attestation de conformité biénergie</i> qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com .	Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire <i>Attestation de conformité biénergie</i> qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com .	
Le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.	Le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.	
2.37 Reprise après panne Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.	2.3733 Reprise après panne Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.	
2.38 Structure du tarif DT La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	2.3834 Structure du tarif DT La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	40,64 ¢ de redevance d'abonnement <u>frais d'accès au réseau</u> par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
4,37 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et	4,37 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et	
25,55 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas,	25,55 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas,	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
5,40 \$ — le kilowatt de puissance à facturer au delà du	5,40 \$ — le kilowatt de puissance à facturer au delà du	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	
6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.	
2.39 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.	2.3935 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.	
Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.31.	Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.31 <u>27</u> .	
2.40 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.41.	2.4036 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.41 <u>37</u> .	
2.41 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les	2.4137 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
2.42 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	2.4238 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	
b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	
2.43 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	2.4339 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.3531 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	
a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;	a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;	
b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;	b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;	
c) dans les cas où le mesurage est collectif et où le	c) dans les cas où le mesurage est collectif et où le	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;	compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;	
d) dans les cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.	d) dans les cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.	
Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.44.	Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.4440.	
2.44 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	2.4440 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	
Dans les cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.39.	Dans les cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.3935.	
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
2.45 Exploitation agricole Lorsqu'un branchement distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont	2.4541 Exploitation agricole Lorsqu'un branchement <u>du</u> distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

remplies :	suivantes sont remplies :	
a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;	a) ce branchement <u>du</u> distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;	
b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.35 ;	b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article <u>2.3531</u> ;	
c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	
d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.	d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement <u>du</u> distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.	
Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	
2.46 Durée d'application du tarif Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.	<u>2.4642</u> Durée d'application du tarif Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.	
2.47 Non-conformité avec les conditions Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors	<u>2.4743</u> Non-conformité avec les conditions Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.</p>	<p>devient alors assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.</p>	
<p>2.48 Fraude Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.</p>	<p>2.4844 Fraude Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.</p>	
<p>Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I</p>	<p>Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I</p>	
<p>2.49 Domaine d'application L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p>2.4945 Domaine d'application L'option de mesurage net <u>décrite dans la présente section</u> s'applique à <u>un</u> abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p><u>Maintien des modalités actuellement en vigueur, conformément à la décision D-2018-129, mais intégration des modifications proposées initialement dans le seul but d'uniformiser le libellé avec celui des autres sections des Tarifs.</u></p>
<p>2.50 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	<p>2.5046 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>autoproducteur</i> » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	« <i>autoproducteur</i> » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	
« <i>banque de surplus</i> » : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.	« <i>banque de surplus</i> » : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0 :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0 :	
$B_t = B_{t-1} + S_t$	$B_t = B_{t-1} + S_t$	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :	
$B_t = B_{t-1} - C_t$	$B_t = B_{t-1} - C_t$	
où	où	
B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;	B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;	
B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;	B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;	
C_t = la consommation nette de la période de consommation ;	C_t = la consommation nette de la période de consommation ;	
S_t = le surplus net de la période de consommation ;	S_t = le surplus net de la période de consommation ;	
t = la période de consommation.	t = la période de consommation.	
« <i>consommation nette</i> » : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	« <i>consommation nette</i> » : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	

**CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>électricité injectée</i> » : l'électricité injectée par l'autoproduiteur dans le réseau d'Hydro-Québec durant une période de consommation.	« <i>électricité injectée</i> » : l'électricité injectée par l'autoproduiteur dans le réseau d'Hydro-Québec durant une période de consommation.	
« <i>électricité livrée</i> » : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	« <i>électricité livrée</i> » : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	
« <i>surplus net</i> » : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	« <i>surplus net</i> » : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	
2.51 Modalités d'adhésion Pour adhérer à la présente option de mesurage net, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en remplissant le formulaire <i>Demande d'adhésion au mesurage net</i> qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com .	2.5147 Modalités d'adhésion Pour adhérer à la présente option de mesurage net , le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en remplissant le formulaire <i>Demande d'adhésion au mesurage net</i> qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com .	
Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son adhésion à la présente option de mesurage net.	Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son adhésion à la présente option de mesurage net .	
2.52 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :	2.5248 Conditions d'admissibilité Pour que le client puisse bénéficier de la présente option être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :	a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :	
– 50 kilowatts ou	– 50 kilowatts ou	
– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	
c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :	c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :	
– énergie éolienne,	– énergie éolienne,	
– énergie photovoltaïque,	– énergie photovoltaïque,	
– énergie hydroélectrique,	– énergie hydroélectrique,	
– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	
– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	
2.53 Date d'adhésion L'abonnement est assujéti à la présente option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	2.5349 Date d'adhésion L'abonnement est assujéti à la présente option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	
2.54 Facture du client Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	2.5450 Facture du client Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti,	a) la redevance d'abonnement <u>les frais d'accès au réseau</u> du tarif auquel le client est assujéti,	
plus	plus	
b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et	b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.	les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.	
2.55 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à 0 :	2.551 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à 0 :	
a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou	a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.5349 et tous les 24 mois par la suite, ou	
b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou	b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.5349 et tous les 24 mois par la suite, ou	
c) à la cessation de l'application de la présente option de mesurage net.	c) à la cessation de l'application de la présente option de mesurage net.	
De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	Par ailleurs De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	Utilisation d'une charnière plus appropriée.
2.56 Annulation Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option de mesurage net, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	2.562 Annulation Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option de mesurage net. , il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	
L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.	L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.	
Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec a reçu l'avis écrit du client.	Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option de mesurage net. , une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec a reçu l'avis écrit du client.	
Le client qui veut se prévaloir de nouveau de la présente	Le client qui veut s'en prévaloir de nouveau de la présente	Suppression d'une répétition.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

option doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.51.	option doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.51 <u>47</u> .	
Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	
2.57 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif domestique DP au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.58, 2.59 et 2.60.	2.5753 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un <u>l'</u> abonnement au tarif domestique DP d'un client qui utilise au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour à des fins d' éclairage de photosynthèse et au titre duquel <u>est</u> la puissance maximale appelée a été d'au moins 300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.5854, 2.5955 et 2.6056 .	
2.58 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	2.5854 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	
Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
2.59 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	2.5955 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>2.60 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	<p>2.6056 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	
<p>a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,55 ¢ le kilowattheure ;</p>	<p>a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,55 <u>5,55,59</u> ¢ le kilowattheure ;</p>	
<p>b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP ;</p>	<p>b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP ;</p>	
<p>c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.</p>	<p>c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.</p>	
	<p><u>Section 8 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D</u></p>	<p>Introduction d'une option de crédit en pointe critique pour la clientèle au tarif D, conformément à la proposition du Distributeur présentée à la pièce HQD-13, document 1, section 4.5.1.</p>
	<p><u>2.57 Domaine d'application</u> <u>L'option de crédit hivernal décrite dans la présente section est une option de crédit en pointe critique qui s'applique à l'abonnement au tarif D d'un client qui peut réduire sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.</u></p>	
	<p><u>2.58 Définitions</u> <u>Dans la présente section, on entend par :</u></p>	
	<p><u>« ajustement pour la température » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre :</u></p>	
	<p><u>- la somme des valeurs réelles enregistrées à chaque</u></p>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>heure durant la période de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant le début d'un événement de pointe critique et</u>	
	<u>- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées à chaque heure durant les périodes de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant toutes les plages horaires pertinentes de la période de référence, soit celles de la nuit ou de l'après-midi, selon que l'événement de pointe critique a lieu le matin ou le soir, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure.</u>	
	<u>Cette valeur est ajustée au prorata du nombre d'heures comprises dans l'événement de pointe critique.</u>	
	<u>« <i>énergie de référence</i> » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client pendant l'événement de pointe critique d'après son profil normal de consommation. Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées à chaque heure pendant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.</u>	
	<u>« <i>énergie effacée</i> » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre l'énergie de référence et l'énergie consommée pendant l'événement de pointe critique. Cette valeur ne peut être négative.</u>	
	<u>« <i>événement de pointe critique</i> » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe critique donné au client conformément à l'article 2.62.</u>	
	<u>« <i>heures de pointe</i> » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.</u>	
	<u>« période de référence » : selon que l'événement de pointe critique a lieu un jour de semaine ou de fin de semaine, la période correspondant aux heures de pointe comprises dans les 5 jours de semaine ou les 5 jours de fin de semaine précédant la journée de l'événement de pointe critique et au cours desquels il n'y a pas eu d'événement de pointe critique.</u>	
	<u>2.59 Modalités d'adhésion</u> <u>Pour adhérer à la présente option, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.</u>	
	<u>Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. L'option s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.</u>	
	<u>2.60 Conditions d'admissibilité</u> <u>Pour que le client puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :</u>	
	<u>a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;</u>	
	<u>b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com et une adresse courriel valide pour l'envoi des avis d'événement de pointe critique doit y être indiquée tant et aussi longtemps qu'il bénéficie de la présente option ;</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>c) l'abonnement du client doit comporter un historique de consommation d'au moins 1 période mensuelle ;</u>	
	<u>d) le client ne doit pas bénéficier d'une option de mesurage net ;</u>	
	<u>e) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.</u>	
	<u>2.61 Modalités applicables aux événements de pointe critique</u> <u>Les événements de pointe critique peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :</u>	
	<u>Nombre maximal d'événements par jour : 2</u>	
	<u>Délai minimal entre 2 événements (heures) : 7</u>	
	<u>Durée d'un événement (heures) : 3 ou 4</u>	
	<u>Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 100</u>	
	<u>2.62 Avis d'événement de pointe critique</u> <u>À partir du moment où l'option s'applique, Hydro-Québec avise le client par courriel, à l'adresse indiquée dans son Espace client, avant 17 h le jour précédant l'événement de pointe critique, en lui précisant l'heure de début et de fin de l'événement. Si un événement de pointe critique a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, le courriel d'avis peut être transmis après 17 h.</u>	
	<u>De plus, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe critique sur le site www.hydroquebec.com.</u>	
	<u>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement</u>	

**CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>chez le client ou son fournisseur de services de télécommunications.</u>	
	<u>2.63 Crédit</u> <u>Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe critique ont lieu, le client a droit au crédit suivant :</u>	
	<u>50,00 ¢ le kilowattheure d'énergie effacée.</u>	
	<u>Aucun crédit n'est versé pour un événement de pointe critique si l'énergie effacée est inférieure à 2 kilowattheures.</u>	
	<u>2.64 Limitations</u> <u>Pour l'hiver 2019-2020, Hydro-Québec se réserve le droit de limiter le nombre d'abonnements auxquels la présente option s'applique.</u>	
	<u>Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application de la présente option à un abonnement s'il survient des problèmes récurrents liés à l'acquisition des données horaires de mesure.</u>	
	<u>2.65 Annulation</u> <u>Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com, ou par téléphone, en communiquant avec les Services à la clientèle.</u>	
	<u>L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée.</u>	
	<u>Section 9 – Tarif Flex D</u>	Introduction d'un tarif de pointe critique pour la clientèle au tarif D, conformément à la proposition du Distributeur présentée à la pièce HQD-13, document 1, section 4.5.1.
	<u>2.66 Domaine d'application</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Le tarif Flex D est un tarif de pointe critique qui s'applique à l'abonnement admissible au tarif D d'un client qui peut réduire sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.</u>	
	<u>2.67 Définitions</u> Dans la présente section, on entend par :	
	<u>« événement de pointe critique » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe critique donné au client conformément à l'article 2.71.</u>	
	<u>« heures de pointe » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :</u>	
	a) <u>du samedi et du dimanche ;</u>	
	b) <u>des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.</u>	
	<u>2.68 Modalités d'adhésion</u> <u>Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec avant le 20 novembre 2019.</u>	
	<u>Hydro-Québec a alors 5 jours ouvrables pour analyser la demande du client. Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2019.</u>	
	<u>2.69 Conditions d'admissibilité</u> <u>Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :</u>	
	a) <u>le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré</u>	

**CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;</u>	
	<u>b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com et une adresse courriel valide pour l'envoi des avis d'événement de pointe critique doit y être indiquée tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif ;</u>	
	<u>c) le client ne doit pas avoir mis fin à son abonnement au présent tarif au cours de la période d'hiver précédente ;</u>	
	<u>d) le client ne doit pas bénéficier d'une option de mesurage net ni de l'option de crédit hivernal ;</u>	
	<u>e) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.</u>	
	<u>2.70 Modalités applicables aux événements de pointe critique</u> <u>Les événements de pointe critique peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :</u>	
	<u>Nombre maximal d'événements par jour : 2</u>	
	<u>Délai minimal entre 2 événements (heures) : 7</u>	
	<u>Durée d'un événement (heures) : 3 ou 4</u>	
	<u>Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 100</u>	
	<u>2.71 Avis d'événement de pointe critique</u> <u>Hydro-Québec avise le client par courriel, à l'adresse indiquée dans son Espace client, avant 17 h le jour précédant l'événement de pointe critique, en lui précisant l'heure de début et de fin de l'événement. De plus, elle affiche tout avis</u>	

**CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>d'événement de pointe critique sur le site</u> <u>www.hydroquebec.com</u>	
	<u>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou son fournisseur de services de télécommunications.</u>	
	2.72 Structure du tarif Flex D <u>La structure du tarif Flex D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :</u>	
	<u>40,64 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation,</u>	
	<u>plus</u>	
	<u>a) en période d'hiver :</u>	
	<u>4,28 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe critique, jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et</u>	
	<u>7,36 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en dehors des événements de pointe critique, et</u>	
	<u>50,00 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe critique ;</u>	
	<u>ou</u>	
	<u>b) en période d'été :</u>	
	<u>6,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée</u>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et</u>	
	<u>9,38 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.</u>	
	<u>2.73 Limitations</u> <u>Pour l'hiver 2019-2020, Hydro-Québec se réserve le droit de limiter le nombre d'abonnements auxquels s'applique le tarif Flex D.</u>	
	<u>Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du présent tarif à un abonnement s'il survient des problèmes récurrents liés à l'acquisition des données horaires de mesurage.</u>	
	<u>2.74 Cessation de l'abonnement</u> <u>Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif Flex D en tout temps. Pour ce faire, il doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.</u>	
	<u>L'abonnement devient assujéti au tarif D, s'il y est encore admissible, ou à tout autre tarif auquel il est admissible, le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée.</u>	
	<u>Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est alors facturée au tarif Flex D d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.</u>	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Tarif G	Section 1 – Tarif G	
3.1 Domaine d'application Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.	3.1 Domaine d'application Le tarif général G s'applique à <u>un</u> abonnement de petite puissance dont au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.	
Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.	Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.	
3.2 Structure du tarif G La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :	3.2 Structure du tarif G La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :	
12,33 \$ de redevance d'abonnement,	12,33 \$ de redevance d'abonnement <u>frais d'accès au réseau</u> ,	
plus	plus	
17,49 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,	17,49 <u>17,64</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,	
plus	plus	
9,81 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et	9,81 <u>9,90</u> ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et	
7,20 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	7,20 <u>7,62</u> ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
3.3 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.	3.3 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.	
3.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	3.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.	Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.	
Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.	Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.	
Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.	Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>3.5 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.</p>	<p>3.5 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle <u>les frais d'accès au réseau</u> et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.</p>	
<p>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,97 \$.</p>	<p>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,97 <u>6,03</u> \$.</p>	
<p>Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</p>	<p>Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</p>	
	<p><u>Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</u></p>	<p>Ajout d'une disposition afin d'éviter qu'un client ne mette fin à son abonnement pour se soustraire à la facturation de sa puissance à facturer minimale.</p>
<p>3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.</p>	<p>3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.</p>	
<p>3.7 Activités d'hiver Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.</p>	<p>3.7 Activités d'hiver Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.</p>	
<p>L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute</p>	<p>L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute</p>	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	
a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1 ^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites dans l'article 3.5 ;	a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1 ^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites dans l'article 3.5 ;	
b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1 ^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1 ^{er} décembre ;	b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1 ^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1 ^{er} décembre ;	
c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1 ^{er} mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1 ^{er} mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	
d) si Hydro-Québec constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	d) si Hydro-Québec constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	
e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :	e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :	
– l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;	– l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;	
– il est majoré de 2 % le 1 ^{er} avril de chaque année à compter du 1 ^{er} avril 2006.	– il est majoré de 2 % le 1 ^{er} avril de chaque année à compter du 1 ^{er} avril 2006.	
Ces majorations sont cumulatives.	Ces majorations sont cumulatives.	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2018 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 1^{er} avril 2018.</p>	<p>3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 20182019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au titulaire de l'abonnementclient d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 1^{er} avril 20182019.</p>	
<p>Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.</p>	<p>Le titulaire d'un abonnementclient dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.</p>	
<p>Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I</p>	<p>Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I</p>	
<p>3.9 Domaine d'application L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p>3.9 Domaine d'application L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à l'unabonnement au tarif G dont au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	Uniformisation.
	<p><u>Section 3 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au</u></p>	Introduction d'une option de crédit en pointe

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>tarif G</u>	critique pour la clientèle au tarif G, conformément à la proposition du Distributeur présentée à la pièce HQD-13, document 1, section 4.5.1.
	<u>3.10 Domaine d'application</u> <u>L'option de crédit hivernal décrite dans la présente section est une option de crédit en pointe critique qui s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client qui peut réduire sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec et au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.</u>	
	<u>3.11 Définitions</u> <u>Dans la présente section, on entend par :</u>	
	<u>« <i>ajustement pour la température</i> » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre :</u>	
	<u>- la somme des valeurs réelles enregistrées à chaque heure durant la période de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant le début d'un événement de pointe critique et</u>	
	<u>- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées à chaque heure durant les périodes de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant toutes les plages horaires pertinentes de la période de référence, soit celles de la nuit ou de l'après-midi, selon que l'événement de pointe critique a lieu le matin ou le soir, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure.</u>	
	<u>Cette valeur est ajustée au prorata du nombre d'heures comprises dans l'événement de pointe critique.</u>	
	<u>« <i>énergie de référence</i> » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client pendant l'événement de pointe critique d'après son profil normal de consommation.</u>	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées à chaque heure pendant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.</u>	
	<u>« <i>énergie effacée</i> » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre l'énergie de référence et l'énergie consommée pendant l'événement de pointe critique. Cette valeur ne peut être négative.</u>	
	<u>« <i>événement de pointe critique</i> » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe critique donné au client conformément à l'article 3.15.</u>	
	<u>« <i>heures de pointe</i> » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.</u>	
	<u>« <i>période de référence</i> » : selon que l'événement de pointe critique a lieu un jour de semaine ou de fin de semaine, la période correspondant aux heures de pointe comprises dans les 5 jours de semaine ou les 5 jours de fin de semaine précédant la journée de l'événement de pointe critique et au cours desquels il n'y a pas eu d'événement de pointe critique.</u>	
	<u>3.12 Modalités d'adhésion</u> <u>Pour adhérer à la présente option, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.</u>	
	<u>Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. L'option s'applique le</u>	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.</u>	
	<u>3.13 Conditions d'admissibilité</u> <u>Pour que le client puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :</u>	
	a) <u>le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;</u>	
	b) <u>le client doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com et une adresse courriel valide pour l'envoi des avis d'événement de pointe critique doit y être indiquée tant et aussi longtemps qu'il bénéficie de la présente option ;</u>	
	c) <u>l'abonnement du client doit comporter un historique de consommation d'au moins 1 période mensuelle ;</u>	
	d) <u>le client ne doit pas bénéficier d'une option de mesurage net et ne doit pas recevoir d'appui financier au titre du programme Gestion de la demande de puissance – Affaires ;</u>	
	e) <u>le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.</u>	
	<u>3.14 Modalités applicables aux événements de pointe critique</u> <u>Les événements de pointe critique peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :</u>	
	<u>Nombre maximal d'événements par jour : _____ 2</u>	
	<u>Délai minimal entre 2 événements (heures) : _____ 7</u>	
	<u>Durée d'un événement (heures) : _____ 3 ou 4</u>	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :</u>	100
	<u>3.15 Avis d'événement de pointe critique</u> <u>À partir du moment où l'option s'applique, Hydro-Québec avise le client par courriel à l'adresse indiquée dans son Espace client avant 17 h le jour précédant l'événement de pointe critique, en lui précisant l'heure de début et de fin de l'événement. Si un événement de pointe critique a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, le courriel d'avis peut être transmis après 17 h.</u>	
	<u>De plus, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe critique sur le site www.hydroquebec.com.</u>	
	<u>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou son fournisseur de services de télécommunications.</u>	
	<u>3.16 Crédit</u> <u>Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe critique ont lieu, le client a droit au crédit suivant :</u>	
	<u>50,00 ¢ le kilowattheure d'énergie effacée.</u>	
	<u>Aucun crédit n'est versé pour un événement de pointe critique si l'énergie effacée est inférieure à 2 kilowattheures.</u>	
	<u>3.17 Limitations</u> <u>Pour l'hiver 2019-2020, Hydro-Québec se réserve le droit de limiter le nombre d'abonnements auxquels la présente option s'applique.</u>	
	<u>Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application de la présente option à un abonnement s'il</u>	

**CHAPITRE 3
TARIFS DE PETITE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>survient des problèmes récurrents liés à l'acquisition des données horaires de mesurage.</u>	
	<u>3.18 Annulation</u> <u>Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com, ou par téléphone, en communiquant avec les Services à la clientèle.</u>	
	<u>L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée.</u>	
	<u>Section 4 – Tarif Flex G</u>	Introduction d'un tarif de pointe critique pour la clientèle au tarif G, conformément à la proposition du Distributeur présentée à la pièce HQD-13, document 1, section 4.5.1.
	<u>3.19 Domaine d'application</u> <u>Le tarif Flex G est un tarif de pointe critique qui s'applique à l'abonnement de petite puissance d'un client qui peut réduire sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec et au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.</u>	
	<u>3.20 Définitions</u> Dans la présente section, on entend par :	
	<u>« événement de pointe critique » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe critique donné au client conformément à l'article 3.24.</u>	
	<u>« heures de pointe » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :</u>	
	<u>a) du samedi et du dimanche ;</u>	
	<u>b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi</u>	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.</u>	
	<u>3.21 Modalités d'adhésion</u> <u>Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec avant le 20 novembre 2019.</u>	
	<u>Hydro-Québec a alors 5 jours ouvrables pour analyser la demande du client. Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2019.</u>	
	<u>3.22 Conditions d'admissibilité</u> <u>Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :</u>	
	<u>a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;</u>	
	<u>b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com et une adresse courriel valide pour l'envoi des avis d'événement de pointe critique doit y être indiquée tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif ;</u>	
	<u>c) le client ne doit pas avoir mis fin à son abonnement au présent tarif au cours de la période d'hiver précédente ;</u>	
	<u>d) le client ne doit pas bénéficier d'une option de mesurage net ni de l'option de crédit hivernal et ne doit pas recevoir d'appui financier au titre du programme Gestion de la demande de puissance – Affaires ;</u>	
	<u>e) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.</u>	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<p><u>3.23 Modalités applicables aux événements de pointe critique</u> <u>Les événements de pointe critique peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :</u></p>	
	<p>Nombre maximal d'événements par jour : _____ 2</p>	
	<p>Délai minimal entre 2 événements (heures) : _____ 7</p>	
	<p>Durée d'un événement (heures) : _____ 3 ou 4</p>	
	<p>Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : _____ 100</p>	
	<p><u>3.24 Avis d'événement de pointe critique</u> <u>Hydro-Québec avise le client par courriel, à l'adresse indiquée dans son Espace client, avant 17 h le jour précédant l'événement de pointe critique, en lui précisant l'heure de début et de fin de l'événement. De plus, elle affiche tout avis d'événement de pointe critique sur le site www.hydroquebec.com.</u></p>	
	<p><u>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou son fournisseur de services de télécommunications.</u></p>	
	<p><u>3.25 Structure du tarif Flex G</u> <u>La structure du tarif mensuel Flex G pour un abonnement annuel est la suivante :</u></p>	
	<p>12,33 \$ de frais d'accès au réseau,</p>	
	<p>_____ plus</p>	
	<p>a) en période d'hiver :</p>	

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>8,26 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe critique, et</u>	
	<u>50,00 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe critique ;</u>	
	<u>ou</u>	
	<u>b) en période d'été :</u>	
	<u>9,90 ¢ le kilowattheure.</u>	
	<u>Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.</u>	
	<u>3.26 Limitations</u> <u>Pour l'hiver 2019-2020, Hydro-Québec se réserve le droit de limiter le nombre d'abonnements auxquels s'applique le tarif Flex G.</u>	
	<u>Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du présent tarif à un abonnement s'il survient des problèmes récurrents liés à l'acquisition des données horaires de mesurage.</u>	
	<u>3.27 Cessation de l'abonnement</u> <u>Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif Flex G en tout temps. Pour ce faire, il doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.</u>	
	<u>L'abonnement devient assujéti au tarif G ou à tout autre tarif auquel il est admissible le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée.</u>	
	<u>Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux</u>	

**CHAPITRE 3
TARIFS DE PETITE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est alors facturée au tarif Flex G d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.</u>	
	<u>3.28 Installation d'un compteur à indicateur de maximum</u> <u>Dans le cas d'un abonnement au tarif Flex G, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.</u>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Tarif M	Section 1 – Tarif M	
<p>4.1 Domaine d'application Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p>4.1 Domaine d'application Le tarif général M s'applique à <u>un</u> un abonnement de moyenne puissance <u>dont au titre duquel</u> la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	
<p>4.2 Structure du tarif M La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :</p>	<p>4.2 Structure du tarif M La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :</p>	
14,46 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	14,46 <u>14,58</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
4,99 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et	4,99 <u>5,03</u> ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et	
3,70 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	3,70 <u>3,73</u> ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
<p>4.3 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.</p>	<p>4.3 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.</p>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>4.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p>4.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	
<p>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.</p>	<p>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.</p>	
<p>Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.</p>	<p>Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.</p>	
<p>Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p>	<p>Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p>	
<p>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p>	<p>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p>	
<p>4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.</p>	<p>4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement Le titulaire-responsable d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation</p>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	précédente.	
À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.	L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.	
4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :	4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :	
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;	
b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit ;	b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	
– une nouvelle installation ou	– une nouvelle installation ou	
– une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	– une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	
La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.	La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.	
Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14 ^e période	Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14 ^e période	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
4.7 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,97 \$.	4.7 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que <u>le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$, et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,97 \$.</u>	Modification apportée afin de majorer le montant mensuel minimal, comme dans le cas des abonnements de courte durée aux tarifs G et G9.
	<u>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 6,03 \$.</u>	
Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	
	<u>Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</u>	Ajout d'une disposition afin d'éviter qu'un client mette fin à son abonnement pour se soustraire à la facturation de sa puissance à facturer minimale.
4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	
Section 2 – Tarif G-9	Section 2 – Tarif G-9	
4.9 Domaine d'application Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se	4.9 Domaine d'application Le tarif général G-9 s'applique à <u>un</u> abonnement qui se	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Le tarif G--9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.	Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.	
4.10 Structure du tarif G-9 La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :	4.10 Structure du tarif G-9 La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :	
4,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	4,204,23 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
10,00 ¢ le kilowattheure.	10,00 10,08 ¢ le kilowattheure.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.	
Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,26 \$ le kilowatt.	Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,26 10,35 \$ le kilowatt.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
4.11 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.	4.11 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>4.12 Puissance à facturer minimale Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p>4.12 Puissance à facturer minimale Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale <u>de chaque période de consommation</u> correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p>Uniformisation du libellé avec celui de l'article 4.4.</p>
<p>Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p>	<p>Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p>	
<p>Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p>	<p>Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p>	
<p>4.13 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.</p>	<p>4.13 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.</p>	
<p>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,97 \$.</p>	<p>En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de <u>5,976,03</u> \$.</p>	
<p>Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</p>	<p>Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.</p>	
	<p><u>Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte</u></p>	<p>Ajout d'une disposition afin d'éviter qu'un client</p>

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</u>	mette fin à son abonnement pour se soustraire à la facturation de sa puissance à facturer minimale.
4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	
Section 3 – Tarif GD	Section 3 – Tarif GD	
4.15 Domaine d'application Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.	4.15 Domaine d'application Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance détenu par d' un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.	
Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	
4.16 Début de l'application du tarif GD Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	4.16 Début de l'application du tarif GD Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du <u>présent</u> tarif-GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	
4.17 Structure du tarif GD La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :	4.17 Structure du tarif GD La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

5,25 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	5,255,28 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
6,20 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou	6,206,25 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou	
15,36 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	15,3615,51 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
4.18 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.19.	4.18 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.19.	
4.19 Puissance à facturer minimale Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	4.19 Puissance à facturer minimale Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.	Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.	
Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.	Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.	
Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse	Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse	Abrogation de ce tarif puisque tous les clients admissibles ont cessé d'en bénéficier.
4.20 Domaine d'application Le tarif de transition décrit dans la présente section s'applique aux abonnements au tarif BT en date du 16 août 2004 et concerne exclusivement l'éclairage de photosynthèse facturé aux prix et aux conditions du tarif BT à cette date. Pour avoir droit à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.	4.20 Domaine d'application Le tarif de transition décrit dans la présente section s'applique aux abonnements au tarif BT en date du 16 août 2004 et concerne exclusivement l'éclairage de photosynthèse facturé aux prix et aux conditions du tarif BT à cette date. Pour avoir droit à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.	
4.21 Facture du client La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :	4.21 Facture du client La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.22 à 4.27 ;	a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.22 à 4.27 ;	
b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.28 ;	b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.28 ;	
c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à	c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'article 10.3.	l'article 10.3.	
4.22 Structure du tarif de transition – Photosynthèse La structure du tarif de transition est la suivante :	4.22 Structure du tarif de transition – Photosynthèse La structure du tarif de transition est la suivante :	
Redevance mensuelle :	Redevance mensuelle :	
34,77 \$ plus	34,77 \$ plus	
6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	
Prix de l'énergie :	Prix de l'énergie :	
3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.	3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.	
4.23 Portée de l'expression « 365 jours » Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	4.23 Portée de l'expression « 365 jours » Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	
4.24 Puissance contractuelle Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle conformément à l'article 4.22, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	4.24 Puissance contractuelle Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle conformément à l'article 4.22, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	
4.25 Augmentation de la puissance contractuelle Sous réserve de l'article 4.24, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	4.25 Augmentation de la puissance contractuelle Sous réserve de l'article 4.24, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	
Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette	Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

période de 365 jours.	période de 365 jours.	
Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	
4.26 Diminution de la puissance contractuelle La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	4.26 Diminution de la puissance contractuelle La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	
4.27 Dépassement de la puissance contractuelle Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.	4.27 Dépassement de la puissance contractuelle Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 \$ le kilowatt.	
L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Québec.	L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Québec.	
4.28 Rajustement de la facture du client Pour établir le rajustement à appliquer, Hydro-Québec multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	4.28 Rajustement de la facture du client Pour établir le rajustement à appliquer, Hydro-Québec multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	
L'indice de référence s'établit comme suit :	L'indice de référence s'établit comme suit :	
a) l'indice de référence est fixé à 1,0 au 1 ^{er} avril 2005 ;	a) — l'indice de référence est fixé à 1,0 au 1^{er} avril 2005 ;	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) il est majoré de 5 % les 1 ^{ers} avril 2005, 2006 et 2007 ;	b) — il est majoré de 5 % les 1^{ers} avril 2005, 2006 et 2007 ;	
c) il est majoré ensuite de 8 % le 1 ^{er} avril de chaque année à compter du 1 ^{er} avril 2008 ;	c) — il est majoré ensuite de 8 % le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2008 ;	
d) il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs d'Hydro-Québec chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	d) — il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs d'Hydro-Québec chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	
Ces majorations sont cumulatives.	— Ces majorations sont cumulatives.	
4.29 Fraude Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle l'appareillage de mesure, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	4.29 Fraude Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle l'appareillage de mesure, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	
4.30 Durée de l'engagement Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	4.30 Durée de l'engagement Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	
4.31 Fin de l'application L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif auquel il est admissible.	4.31 Fin de l'application L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif auquel il est admissible.	
Section 5 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance	Section 54 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance	
4.32 Domaine d'application Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M détenu par un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux	4.3220 Domaine d'application Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un l'abonnement annuel au tarif M détenu par d' un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :	équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :	
a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.33 ;	a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4. 33 <u>21</u> ;	
b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.34.	b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4. 34 <u>22</u> .	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Québec par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Québec par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date <u>exacte</u> du début du rodage.	Précision par souci de cohérence avec la version anglaise.
4.33 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6 Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni	4.33<u>21</u> Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6<u>5</u> Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
<p>a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.</p>	<p>a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.</p>	<p>Uniformisation du libellé avec celui de l'article 5.39.</p>
<p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.</p>	<p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.</p>	
<p>Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Québec peut appliquer les dispositions de l'article 4.34.</p>	<p>Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Québec peut appliquer les dispositions de l'article 4.34<u>22</u>.</p>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>4.34 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6 Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>	<p>4.3422 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 65 Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>	
<p>a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.</p>	<p>a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.</p>	
<p>b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.</p>	<p>b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.</p>	
<p>Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.</p>	<p>Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.</p>	
<p>4.35 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.</p>	<p>4.3523 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.</p>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	
Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	
4.36 Renouvellement des modalités relatives au rodage À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 4.32.	4.3624 Renouvellement des modalités relatives au rodage À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 4.3220.	
Section 6 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance	Section 65 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance	Uniformisation des modalités relatives aux essais d'équipements avec celles qui s'appliquent à la clientèle de grande puissance, conformément à la pièce HQD-13, document 1, section 5.3.
4.37 Domaine d'application Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 et au maximum 3 périodes de consommation consécutives.	4.3725 Domaine d'application Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent, <u>sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'un</u> abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 <u>détenu par d'</u> un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 <u>heure</u> et au maximum <u>3</u> <u>1</u> périodes de consommation <u>consécutives</u> .	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit aviser Hydro-Québec par écrit de son intention de procéder à des essais au moins 10 jours ouvrables avant le début de la première période de consommation visée. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la ou les périodes de	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, <u>au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai</u> , aviser Hydro-Québec par écrit <u>de la date et de l'heure prévues d'ue son intention de procéder à des essais au moins 10 jours ouvrables avant le début et de la fin de celles-ci de la première</u>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>consommation pendant lesquelles il est susceptible d'effectuer des essais, la nature des équipements ajoutés, des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.</p>	<p>période de consommation visée. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la ou les périodes de consommation pendant lesquelles il est susceptible d'effectuer des essais, la nature des équipements ajoutés ou, des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. <u>La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kW.</u></p>	
<p>4.38 Facture du client La facture du client pour chaque période de consommation visée est établie comme suit :</p>	<p>4.3826 Facture du client <u>À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Québec, la</u> facture du client pour la <u>chaque</u> période de consommation visée est établie comme suit :</p>	
<p>a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent l'application des modalités relatives aux essais d'équipements ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	<p>a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer <u>enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent l'application des modalités relatives aux essais d'équipements</u> ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	
<p>b) on calcule un deuxième montant en déterminant l'écart positif, le cas échéant, entre l'énergie consommée pendant la période de consommation visée et l'énergie consommée pendant la période de consommation au cours de laquelle a été enregistrée la puissance à facturer retenue en vertu de l'alinéa a), rajustée au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée, et en multipliant le résultat par :</p>	<p>b) on calcule un deuxième montant en <u>faisant déterminant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai écart positif, le cas échéant, entre l'énergie consommée pendant la période de consommation visée et l'énergie consommée pendant la période de consommation au cours de laquelle a été enregistrée la puissance à facturer retenue en vertu de l'alinéa a), rajustée au prorata du nombre de jours de la</u></p>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	 période de consommation visée , et en multipliant le résultat par :	
10,00 ¢ le kilowattheure ;	10,00 ¢ le kilowattheure ;	
c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
4.39 Restriction Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	4.39 27 Restriction Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Section 7 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance	Section 76 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance	
<i>Sous-section 7.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 7.16.1 – Dispositions générales</i>	
4.40 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	4.40 28 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à l'un abonnement à un tarif général de moyenne puissance d'éténu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver et de nt au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	
Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie des modalités relatives au rodage décrites dans la section 5 ou aux essais d'équipements décrites dans la section 6, ou de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 8.	Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie des modalités relatives au rodage décrites dans la section 54 ou aux essais d'équipements décrites dans la section 65 , ou de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 87 .	
4.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :	4.41 29 Définitions Dans la présente section, on entend par :	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.	« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.	
« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, sans tenir compte :	« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, sans tenir compte :	
a) du samedi et du dimanche ;	a) du samedi et du dimanche ;	
b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver ;	b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver ;	
c) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section.	c) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section.	
« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.44.	« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.4432.	
« <i>puissance de base</i> » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.	« <i>puissance de base</i> » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.	
« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure correspondante des jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et	a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure correspondante des jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et	
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.	La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
4.42 Date d'adhésion Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1 ^{er} octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes dans l'article 4.44.	4.4230 Date d'adhésion Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1 ^{er} octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes dans l'article 4.4432.	
Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre.	Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre.	
<i>Sous-section 7.2 – Crédits et conditions d'application</i>	<i>Sous-section 7.26.2 – Crédits et conditions d'application</i>	
4.43 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 80 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.	4.4331 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 80 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.	
Le client peut réviser sa puissance de base à la hausse ou à la baisse 1 fois au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	Le client peut réviser sa puissance de base à la hausse ou à la baisse 1 fois au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	
Le client doit aviser Hydro-Québec si l'indisponibilité d'une chaudière au combustible ou d'un groupe électrogène de secours a un impact sur sa puissance de base. Dans ce cas, Hydro-Québec ajuste temporairement la puissance de base. Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client si cette	Le client doit aviser Hydro-Québec si l'indisponibilité d'une chaudière au combustible ou d'un groupe électrogène de secours a un impact sur sa puissance de base. Dans ce cas, Hydro-Québec ajuste temporairement la puissance de base. Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client si cette	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

situation se produit plus de 2 fois pendant la période d'hiver ou si le nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe spécifié dans l'article 4.45 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de l'équipement du client pendant la période d'hiver.			situation se produit plus de 2 fois pendant la période d'hiver ou si le nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe spécifié dans l'article 4.4533 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de l'équipement du client pendant la période d'hiver.			
4.44 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :			4.4432 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :			
Options			Options			
I II			I II			
Délai du préavis :			Délai du préavis :			
Jours de semaine	2 heures	15 h la veille	Jours de semaine	2 heures	15 h la veille	
Jours de fin de semaine	15 h 30 la veille	–	Jours de fin de semaine	15 h 30 la veille	–	
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2	2	Nombre maximal d'interruptions par jour :	2	2	
Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) :	4	6	Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) :	4	6	
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver :	20	25	Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver :	20	25	
Durée d'une interruption (heures) :	4-5	4	Durée d'une interruption (heures) :	4-5	4	
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) :	100	100	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) :	100	100	
Ces interruptions peuvent avoir lieu :			Ces interruptions peuvent avoir lieu :			
Option I : à toute heure en période d'hiver ;			Option I : à toute heure en période d'hiver ;			

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h les jours de semaine en période d'hiver, sauf les jours fériés, comme il est indiqué dans la définition des heures utiles à l'article 4.41.	Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h les jours de semaine en période d'hiver, sauf les jours fériés, comme il est indiqué dans la définition des heures utiles à l'article 4.41 29 .	
L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec Hydro-Québec. Une fois l'avis émis, Hydro-Québec ne peut l'annuler.	L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec Hydro-Québec. Une fois l'avis émis, Hydro-Québec ne peut l'annuler.	
4.45 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	4.4533 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	
Option I	Option I	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
13,00 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	13,00 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,	
25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21 ^e et la 40 ^e heure d'interruption inclusivement, et	25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21 ^e et la 40 ^e heure d'interruption inclusivement, et	
30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.	30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.	
Option II	Option II	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Crédit fixe :	Crédit fixe :	
9,10 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	9,10 \$ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
4.46 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	4.4634 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	
a) Crédit effectif fixe :	a) Crédit effectif fixe :	
Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d'hiver.	Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d'hiver.	
b) Crédit effectif variable :	b) Crédit effectif variable :	
Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
4.47 Pénalités Pour chaque dépassement durant une période d'interruption,	4.4735 Pénalités Pour chaque dépassement durant une période d'interruption,	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Hydro-Québec applique une pénalité, selon l'option :	Hydro-Québec applique une pénalité, selon l'option :	
Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;	Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;	
Option II : 0,50 \$ le kilowatt.	Option II : 0,50 \$ le kilowatt.	
La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.	La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.	
La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.	La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.	
Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	
Section 8 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance	Section 87 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance	
4.48 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.49, 4.50 et 4.51.	4.4836 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un ^{un} abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 ⁵⁰⁰ kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4. 49 ³⁷ , 4. 50 ³⁸ et 4. 51 ³⁹ .	
Cette option ne s'applique pas si le client bénéficie de l'option d'électricité interruptible décrite dans la section 7 du présent chapitre.	Cette option ne s'applique pas si ^{à l'abonnement d'un} client qui ^{qui} bénéficie de l'une des options ^{de l'une des options} d'électricité interruptible décrites dans la section 7 ⁶ du présent chapitre.	Modification pour tenir compte du fait que deux options d'électricité interruptible sont décrites dans la section 6.

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>4.49 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.</p>	<p>4.4937 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.</p>	
<p>Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.</p>	<p>Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.</p>	
<p>4.50 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	<p>4.5038 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	
<p>a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,55 ¢ le kilowattheure ;</p>	<p>a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,55 <u>5,55,59</u> ¢ le kilowattheure ;</p>	
<p>b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;</p>	<p>b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;</p>	
<p>c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.</p>	<p>c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.</p>	
<p>4.51 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins</p>	<p>4.5139 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins</p>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	
Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	
Section 9 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance	Section 98 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance	
4.52 Domaine d'application Le tarif de développement économique, décrit dans la section 6 du chapitre 6, s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	4.5240 Domaine d'application Le tarif de développement économique, décrit dans la section 6 du chapitre 6, s'applique à un l'abonnement de moyenne puissance au titre duquel le titulaire d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	
Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites dans les sections 5 à 8 du présent chapitre.	Ce tarif ne s'applique pas à l'abonnement d' un client qui ont le titulaire bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites dans les sections 54 à 87 et dans la section 9 du présent chapitre.	
	<u>Section 9 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle de moyenne puissance</u>	
	4.41 Domaine d'application <u>Le tarif de relance industrielle, décrit dans la section 7 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M lié principalement à une activité industrielle d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir un ou plusieurs</u>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>procédés industriels à l'électricité. La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement doit avoir été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.</u>	
	<u>Ce tarif ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie des modalités, des options tarifaires ou du tarif décrits dans les sections 4 à 8 du présent chapitre.</u>	
	4.42 Conditions d'application <u>Les conditions décrites dans la section 7 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :</u>	
	<u>a) l'augmentation de charge prévue au sous-alinéa b) de l'article 6.57 doit être d'au moins 250 kilowatts ;</u>	
	<u>b) le prix du tarif de relance industrielle établi selon l'article 6.61 ne peut être inférieur au prix de la 2^e tranche d'énergie au tarif M, soit 3,73 ¢ le kilowattheure ;</u>	
	<u>c) le tarif L mentionné dans les articles 6.63, 6.64 et 6.66 est remplacé par le tarif M ;</u>	
	<u>d) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.64 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.</u>	
Section 10 – Tarif expérimental BR	Section 10 – Tarif expérimental BR	
4.53 Domaine d'application Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. Au choix du client, l'électricité livrée peut	4.5343 Domaine d'application Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s'applique à un ¹ abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. Au choix du client, l'électricité livrée	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

également servir à l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de 240 volts.	peut également servir à l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de 240 volts.	
4.54 Définition Dans la présente section, on entend par :	4.5444 Définition Dans la présente section, on entend par :	
« <i>facteur d'utilisation</i> » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.	« <i>facteur d'utilisation</i> » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.	
4.55 Structure du tarif BR La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :	4.5545 Structure du tarif BR La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :	
10,95 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation,	10,95 11,04 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation,	
plus	plus	
20,54 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 3 %, et le nombre d'heures de la période de consommation,	20,54 20,69 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 3 %, et le nombre d'heures de la période de consommation,	
plus	plus	
16,14 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	16,14 16,27 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

triphasée.	triphasée.	
4.56 Conditions et modalités d'application Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement.	4.5646 Conditions et modalités d'application Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement.	
Le client doit s'engager à soumettre à Hydro-Québec, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et devient assujéti au tarif général approprié.	Le client doit s'engager à soumettre à Hydro-Québec, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et devient assujéti au tarif général approprié.	
Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.	Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.	
4.57 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	4.5747 Usage mixte Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
4.58 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	4.5848 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	
	<u>Section 11 – Tarif Flex M</u>	Introduction d'un tarif expérimental de pointe critique pour la clientèle au tarif M, conformément

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

		à la proposition du Distributeur présentée à la pièce HQD-13, document 1, section 4.5.2.
	<p><u>4.49 Domaine d'application</u> <u>Le tarif Flex M est un tarif expérimental de pointe critique. Il s'applique à un abonnement de moyenne puissance sélectionné par Hydro-Québec, sous réserve que le client accepte l'invitation d'y souscrire dans les délais fixés.</u></p>	
	<p><u>Ce tarif ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie des modalités, des options tarifaires ou du tarif décrits dans les sections 4 à 9 du présent chapitre.</u></p>	
	<p><u>4.50 Définitions</u> <u>Dans la présente section, on entend par :</u></p>	
	<p><u>« événement de pointe critique » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe critique donné au client conformément à l'article 4.54.</u></p>	
	<p><u>« heures de pointe » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :</u></p>	
	<p>a) <u>du samedi et du dimanche ;</u></p>	
	<p>b) <u>des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.</u></p>	
	<p><u>4.51 Modalités d'adhésion</u> <u>Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec avant le 20 novembre 2019.</u></p>	
	<p><u>Hydro-Québec a alors 5 jours ouvrables pour analyser la demande du client. Sous réserve de l'acceptation écrite</u></p>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>d'Hydro-Québec, le tarif entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2019.</u>	
	<u>4.52 Conditions d'admissibilité</u> <u>Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :</u>	
	a) <u>le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;</u>	
	b) <u>le client doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com et une adresse courriel valide pour l'envoi des avis d'événement de pointe critique doit y être indiquée tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif ;</u>	
	c) <u>le client ne doit pas avoir mis fin à son abonnement au présent tarif au cours de la période d'hiver précédente ;</u>	
	d) <u>le client ne doit pas recevoir d'appui financier au titre du programme Gestion de la demande de puissance – Affaires ;</u>	
	e) <u>le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.</u>	
	<u>4.53 Modalités applicables aux événements de pointe critique</u> <u>Les événements de pointe critique peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :</u>	
	<u>Nombre maximal d'événements par jour : _____ 2</u>	
	<u>Délai minimal entre 2 événements (heures) : _____ 7</u>	
	<u>Durée d'un événement (heures) : _____ 3 ou 4</u>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :</u>	<u>100</u>
	<u>4.54 Avis d'événement de pointe critique</u> <u>Hydro-Québec avise le client par courriel, à l'adresse indiquée dans son Espace client, avant 17 h le jour précédant l'événement de pointe critique, en lui précisant l'heure de début et de fin de l'événement. De plus, elle affiche tout avis d'événement de pointe critique sur le site www.hydroquebec.com.</u>	
	<u>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou son fournisseur de services de télécommunications.</u>	
	<u>4.55 Structure du tarif Flex M</u> <u>La structure du tarif mensuel Flex M pour un abonnement annuel est la suivante :</u>	
	<u>14,58 \$</u> le kilowatt de puissance à facturer,	
	<u>_____ plus</u>	
	<u>a) en période d'hiver :</u>	
	<u>3,17 ¢</u> le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe critique, et	
	<u>50,00 ¢</u> le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe critique ;	
	<u>ou</u>	
	<u>b) en période d'été :</u>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>5.03 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et</u>	
	<u>3.73 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.</u>	
	<u>Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.</u>	
	<u>S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</u>	
	<u>4.56 Puissance à facturer</u> <u>La puissance à facturer au tarif Flex M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.57.</u>	
	<u>4.57 Puissance à facturer minimale</u> <u>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</u>	
	<u>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif Flex M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.</u>	
	<u>Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.</u>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</u>	
	<u>Dans le cas du passage au tarif Flex M d'un abonnement au tarif M, au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</u>	
	<u>4.58 Limitation</u> <u>Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du présent tarif à un abonnement s'il survient des problèmes récurrents liés à l'acquisition des données horaires de mesurage.</u>	
	<u>4.59 Cessation de l'abonnement</u> <u>Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif Flex M en tout temps. Pour ce faire, il doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.</u>	
	<u>L'abonnement devient assujéti au tarif M ou à tout autre tarif auquel il est admissible le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée.</u>	
	<u>Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est alors facturée au tarif Flex M d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.</u>	
	<u>4.60 Installation d'un compteur à indicateur maximum</u> <u>Pour tout abonnement au tarif Flex M, Hydro-Québec installe</u>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.</u>	
	<u>Section 12 – Tarif Flex G9</u>	Introduction d'un tarif expérimental de pointe critique pour la clientèle au tarif G9, conformément à la proposition du Distributeur présentée à la pièce HQD-13, document 1, section 4.5.2.
	<u>4.61 Domaine d'application</u> <u>Le tarif Flex G9 est un tarif expérimental de pointe critique. Il s'applique à un abonnement de moyenne puissance sélectionné par Hydro-Québec et caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer, sous réserve que le client accepte l'invitation d'y souscrire dans les délais fixés.</u>	
	<u>Ce tarif ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie des modalités, des options tarifaires ou du tarif décrits dans les sections 4 à 9 du présent chapitre.</u>	
	<u>4.62 Définitions</u> <u>Dans la présente section, on entend par :</u>	
	<u>« événement de pointe critique » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe critique donné au client conformément à l'article 4.66.</u>	
	<u>« heures de pointe » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :</u>	
	a) <u>du samedi et du dimanche ;</u>	
	b) <u>des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.</u>	
	<u>4.63 Modalités d'adhésion</u>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec avant le 20 novembre 2019.</u>	
	<u>Hydro-Québec a alors 5 jours ouvrables pour analyser la demande du client. Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2019.</u>	
	<u>4.64 Conditions d'admissibilité</u> <u>Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :</u>	
	<u>a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;</u>	
	<u>b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com et une adresse courriel valide pour l'envoi des avis d'événement de pointe critique doit y être indiquée tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif ;</u>	
	<u>c) le client ne doit pas avoir mis fin à son abonnement au présent tarif au cours de la période d'hiver précédente</u>	
	<u>d) le client ne doit pas recevoir d'appui financier au titre du programme Gestion de la demande de puissance – Affaires ;</u>	
	<u>e) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.</u>	
	<u>4.65 Modalités applicables aux événements de pointe critique</u> <u>Les événements de pointe critique peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les</u>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>modalités suivantes :</u>	
	<u>Nombre maximal d'événements par jour :</u> 2	
	<u>Délai minimal entre 2 événements (heures) :</u> 7	
	<u>Durée d'un événement (heures) :</u> 3 ou 4	
	<u>Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :</u> 100	
	<u>4.66 Avis d'événement de pointe critique</u> <u>Hydro-Québec avise le client par courriel, à l'adresse indiquée dans son Espace client, avant 17 h le jour précédant l'événement de pointe critique, en lui précisant l'heure de début et de fin de l'événement. De plus, elle affiche tout avis d'événement de pointe critique sur le site www.hydroquebec.com.</u>	
	<u>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou son fournisseur de services de télécommunications.</u>	
	<u>4.67 Structure du tarif Flex G9</u> <u>La structure du tarif mensuel Flex G9 pour un abonnement annuel est la suivante :</u>	
	<u>4.23 \$ le kilowatt de puissance à facturer,</u>	
	<u>_____ plus</u>	
	<u>a) en période d'hiver :</u>	
	<u>8.10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe critique, et</u>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>50,00 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe critique ;</u>	
	<u>_____ ou</u>	
	<u>b) en période d'été :</u>	
	<u>10,08 ¢ le kilowattheure.</u>	
	<u>Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.</u>	
	<u>Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,35 \$ le kilowatt.</u>	
	<u>S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.</u>	
	<u>4.68 Puissance à facturer</u> <u>La puissance à facturer au tarif Flex G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.69.</u>	
	<u>4.69 Puissance à facturer minimale</u> <u>Pour un abonnement au tarif Flex G9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.</u>	
	<u>Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit</u>	

**CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</u>	
	<u>Dans le cas du passage au tarif Flex G9 d'un abonnement au tarif G9, au tarif G, au tarif M, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</u>	
	<u>4.70 Limitation</u> <u>Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du présent tarif à un abonnement s'il survient des problèmes récurrents liés à l'acquisition des données horaires de mesurage.</u>	
	<u>4.71 Cessation de l'abonnement</u> <u>Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif Flex G9 en tout temps. Pour ce faire, il doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.</u>	
	<u>L'abonnement devient assujéti au tarif G9 ou à tout autre tarif auquel il est admissible le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée.</u>	
	<u>Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est alors facturée au tarif Flex G9 d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.</u>	
	<u>4.72 Installation d'un compteur à indicateur de maximum</u> <u>Pour tout abonnement au tarif Flex G9, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.</u>	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Tarif L	Section 1 – Tarif L	
5.1 Domaine d'application Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.	5.1 Domaine d'application Le tarif L s'applique à <u>un</u> abonnement annuel dont au titre <u>duquel</u> la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.	
5.2 Structure du tarif L La structure du tarif mensuel L est la suivante :	5.2 Structure du tarif L La structure du tarif mensuel L est la suivante :	
12,87 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	12,87 <u>12,90</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
3,27 ¢ le kilowattheure.	3,273 <u>3,28</u> ¢ le kilowattheure.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.3 Puissance souscrite La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.	5.3 Puissance souscrite La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.	
Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	
5.4 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance	5.4 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

souscrite définie dans l'article 5.3.	souscrite définie dans l'article 5.3.	
5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	
a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et	a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et	
b) le plus grand appel de puissance réelle.	b) le plus grand appel de puissance réelle.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.6 Prime de dépassement Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	5.6 Prime de dépassement Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 <u>7,56</u> \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	
Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 \$ le kilowatt.	Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 <u>22,68</u> \$ le kilowatt.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.7 Augmentation de la puissance souscrite Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite	5.7 Augmentation de la puissance souscrite Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période ou dans les 20 jours suivants.</p>	<p>en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période ou dans les 20 jours suivants.</p>	
<p>5.8 Diminution de la puissance souscrite Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Québec.</p>	<p>5.8 Diminution de la puissance souscrite Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Québec.</p>	
<p>Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :</p>	<p>Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :</p>	
<p>a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision, ou</p>	<p>a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision, ou</p>	
<p>b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou</p>	<p>b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou</p>	
<p>c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.</p>	<p>c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.</p>	
<p>Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article,</p>	<p>Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article,</p>	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	
5.9 Fractionnement d'une période de consommation Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	5.9 Fractionnement d'une période de consommation Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	
Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 10 % de la puissance souscrite ou	a) 10 % de la puissance souscrite ou	
b) 1 000 kilowatts.	b) 1 000 kilowatts.	
Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	
5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions	5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

suyvantes :	suyvantes :	
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit ;	b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	
– une nouvelle installation ou	– une nouvelle installation ou	
– une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	– une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	
La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :	La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :	
– jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client ou	– jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client ou	
– jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.	– jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.	
Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.	Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.	
La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Québec pour le desservir.	La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Québec pour le desservir.	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	
Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14 ^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14 ^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.	5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.	
Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	
5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :	5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :	
a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou	a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou	
b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec, ou	b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec, ou	
c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un	c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	
Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.	Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.	
Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	
Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
Section 2 – Tarif LG	Section 2 – Tarif LG	
<i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i>	Élimination du titre, compte tenu de la suppression

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

		de la sous-section 2.2.
5.13 Domaine d'application Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.	5.13 Domaine d'application Le tarif LG s'applique à un ^{un} abonnement annuel dont au titre ^{duquel} la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.	
5.14 Structure du tarif LG La structure du tarif mensuel LG est la suivante :	5.14 Structure du tarif LG La structure du tarif mensuel LG est la suivante :	
13,14 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	13,14 ^{13,26} \$ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
3,43 ¢ le kilowattheure.	3,43 ^{3,46} ¢ le kilowattheure.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.15 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17 ou, si le client se prévaut des mesures transitoires, dans la sous-section 2.2 du présent chapitre.	5.15 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17 ou, si le client se prévaut des mesures transitoires, dans la sous-section 2.2 du présent chapitre.	Suppression de la référence à la sous-section 2.2 compte tenu de la fin des mesures transitoires.
5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	
a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et	a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) le plus grand appel de puissance réelle.	b) le plus grand appel de puissance réelle.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.17 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	5.17 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts Le titulaire responsable d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.</p>	<p>5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.</p>	
<p>Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.</p>	<p>Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.</p>	
<p>5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :</p>	<p>5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :</p>	
<p>a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou</p>	<p>a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou</p>	
<p>b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec, ou</p>	<p>b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec, ou</p>	
<p>c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.</p>	<p>c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.</p>	
<p>Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.</p>	<p>Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.</p>	
<p>Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande</p>	<p>Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande</p>	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	
Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.	5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.	
S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.	S'il s'agit Dans le cas d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients si dont la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement ; au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	
$\frac{\text{(Puissance maximale appelée - 4 300 kW)} \times 15 \%}{700 \text{ kW}}$	$\frac{\text{(Puissance maximale appelée - 4 300 kW)} \times 15 \%}{700 \text{ kW}}$	
Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	
$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 15 \%}{\text{Puissance maximale appelée}}$	$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 15 \%}{\text{Puissance maximale appelée}}$	
S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des éléments suivants :	S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des éléments suivants :	
a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;	a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;	
b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.	b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.	
Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.	Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.	
Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.	Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.	Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.	
<i>Sous-section 2.2 – Mesures transitoires</i>	<i>Sous-section 2.2 – Mesures transitoires</i>	Suppression de la sous-section 2.2 étant donné que les mesures transitoires ne s'appliqueront plus à compter des périodes de consommation commençant après le 31 mars 2019.
5.22 Domaine d'application Les mesures transitoires de la présente sous-section sont réservées à l'abonnement au tarif LG caractérisé par un profil saisonnier qui y était assujéti le 31 mars 2018 et dont le titulaire souhaite continuer de profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale définie dans l'article 5.17.	5.22 Domaine d'application Les mesures transitoires de la présente sous-section sont réservées à l'abonnement au tarif LG caractérisé par un profil saisonnier qui y était assujéti le 31 mars 2018 et dont le titulaire souhaite continuer de profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale définie dans l'article 5.17.	
5.23 Période d'application Les mesures transitoires s'appliquent du 1 ^{er} décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars 2019.	5.23 Période d'application Les mesures transitoires s'appliquent du 1^{er} décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars 2019.	
Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date à laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.	Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date à laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.	
Pour les périodes de consommation débutant entre le 1 ^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2018 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites dans les articles 5.24 à 5.28.	Pour les périodes de consommation débutant entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2018 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites dans les articles 5.24 à 5.28.	
Pour les périodes de consommation débutant entre le	Pour les périodes de consommation débutant entre le	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1 ^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie dans l'article 5.29.	1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie dans l'article 5.29.	
5.24 Puissance souscrite La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	5.24 Puissance souscrite La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	
5.25 Prime de dépassement Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,68 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	5.25 Prime de dépassement Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,68 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	
Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 23,04 \$ le kilowatt.	Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 23,04 \$ le kilowatt.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.26 Augmentation de la puissance souscrite Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la	5.26 Augmentation de la puissance souscrite Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période ou dans les 20 jours suivants.</p>	<p>période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période ou dans les 20 jours suivants.</p>	
<p>5.27 Diminution de la puissance souscrite Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec.</p>	<p>5.27 Diminution de la puissance souscrite Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec.</p>	
<p>La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :</p>	<p>La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :</p>	
<p>a) 30 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1^{er} décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;</p>	<p>a) 30 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1^{er} décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;</p>	
<p>b) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1^{er} décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement ;</p>	<p>b) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1^{er} décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement ;</p>	
<p>c) 50 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1^{er} décembre 2016 et prenant fin le 31 mars 2017, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1^{er} décembre 2016 et le</p>	<p>e) 50 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1^{er} décembre 2016 et prenant fin le 31 mars 2017, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1^{er} décembre 2016 et le</p>	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

30 novembre 2017 inclusivement ;	30 novembre 2017 inclusivement ;	
d) 60 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1 ^{er} décembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1 ^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018 inclusivement.	d) — 60 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1^{er} décembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018 inclusivement.	
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision, ou	a) — à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision, ou	
b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou	b) — à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou	
c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	c) — à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	
5.28 Fractionnement d'une période de consommation Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie	5.28 Fractionnement d'une période de consommation Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.</p>	<p>séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.</p>	
<p>Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.26 ou 5.27 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :</p>	<p>Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.26 ou 5.27 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :</p>	
<p>a) 10 % de la puissance souscrite ou</p>	<p>a) —10 % de la puissance souscrite ou</p>	
<p>b) 1 000 kilowatts.</p>	<p>b) —1 000 kilowatts.</p>	
<p>Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.</p>	<p>Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.</p>	
<p>5.29 Puissance à facturer minimale entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019 Si la période de consommation visée débute entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1^{er} décembre 2018 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.</p>	<p>5.29 Puissance à facturer minimale entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019 Si la période de consommation visée débute entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1^{er} décembre 2018 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.</p>	
<p>Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour</p>	<p>Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour</p>	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'établissement de la puissance à facturer minimale.	l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
Section 3 – Tarif G-9	Section 3 – Tarif G-9	
5.30 Domaine d'application Le tarif général G-9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance.	5.3022 Domaine d'application Le tarif général G-9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à <u>un</u> ¹ abonnement annuel de grande puissance.	
Section 4 – Tarif H	Section 4 – Tarif H	
5.31 Domaine d'application Le tarif général H s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.	5.3123 Domaine d'application Le tarif général H s'applique à <u>un</u> ¹ abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.	
Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.	Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.	
5.32 Définition Dans la présente section, on entend par :	5.3224 Définition Dans la présente section, on entend par :	
« <i>jour de semaine en hiver</i> » : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme étant des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	« <i>jour de semaine en hiver</i> » : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme étant des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver.	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

5.33 Structure du tarif H La structure du tarif mensuel H est la suivante :	5.3325 Structure du tarif H La structure du tarif mensuel H est la suivante :	
5,25 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	5,255,31 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
5,31 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	5,315,36 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	
18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.34 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	5.3426 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou	a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou	
b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG, au tarif M ou au tarif G-9, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :	Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG, au tarif M ou au tarif G-9, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :	
a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L, ou	a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L, ou	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou au tarif G-9, ou	b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou au tarif G-9, ou	
c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.	c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.	
Section 5 – Tarif LD	Section 5 – Tarif LD	
5.35 Domaine d'application Le tarif LD est offert à titre d'énergie de secours aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kilowatts. La partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec, le cas échéant, est facturée au tarif L, si elle y est admissible, ou à l'un des tarifs généraux.	5.3527 Domaine d'application Le tarif LD est offert à titre d'énergie de secours aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut si et dont la somme de sa la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kilowatts. La partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec, le cas échéant, est facturée au tarif L, si elle y est admissible, ou à l'un des tarifs généraux.	Uniformisation du libellé avec celui de l'alinéa suivant et correction d'une faute de français.
Le tarif LD comporte une option non ferme uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	Le tarif LD comporte une option non ferme uniquement offerte au client qui est un producteur autonome dont ayant une source d'énergie électrique est issue de produite à partir de la biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité auprès d'un producteur autonome dont l'énergie est issue de la production est générée à partir de biomasse forestière.	Harmonisation de la terminologie et correction de fautes de français.
Le tarif LD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif LD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	
5.36 Définitions Dans la présente section, on entend par :	5.3628 Définitions Dans la présente section, on entend par :	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>interruption non planifiée</i> » : une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	« <i>interruption non planifiée</i> » : une période non prévue par le client au cours de laquelle <u>l'ensemble ou les équipements</u> ou une partie <u>de ses des</u> équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	Modification apportée pour éviter la répétition.
« <i>interruption planifiée</i> » : une période prévue par le client et approuvée par Hydro-Québec au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	« <i>interruption planifiée</i> » : une période prévue par le client et approuvée par Hydro-Québec au cours de laquelle <u>l'ensemble ou une partie de ses les</u> équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	Modification apportée pour éviter la répétition.
« <i>jour de semaine en hiver</i> » : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme étant des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	« <i>jour de semaine en hiver</i> » : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme étant des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver.	
« <i>production autonome normale</i> » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	« <i>production autonome normale</i> » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite <u>entre avec</u> le client <u>et Hydro-Québec</u> .	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 5.29.
« <i>puissance appelée auprès d'Hydro-Québec</i> » : l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la charge alimentée par Hydro-Québec.	« <i>puissance appelée auprès d'Hydro-Québec</i> » : l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la charge alimentée par Hydro-Québec.	
« <i>puissance générée par la production autonome</i> » : l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la production autonome d'électricité.	« <i>puissance <u>fournie générée</u> par la production autonome</i> » : l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la production autonome d'électricité.	Correction d'un anglicisme.
« <i>puissance normale</i> » : la puissance maximale appelée auprès d'Hydro-Québec en dehors des interruptions	« <i>puissance normale</i> » : la puissance maximale appelée auprès d'Hydro-Québec en dehors des interruptions	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant.	planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant.	
« <i>tarif de base</i> » : le tarif applicable à la partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec.	« <i>tarif de base</i> » : le tarif applicable à la partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec.	
5.37 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.	5.3729 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.	
5.38 Structure du tarif LD	5.3830 Structure du tarif LD	
a) Option ferme	a) Option ferme	
La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :	La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :	
5,25 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	5,255,31 \$ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
5,31 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	5,315,36 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	
18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
b) Option non ferme	b) Option non ferme	
La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :	La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :	
0,53 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées et	0,53 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées et	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1,06\$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées,	1,06\$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées,	
plus	plus	
5,31 ¢ le kilowattheure.	5,31 <u>5,36</u> ¢ le kilowattheure.	
Dans le cas de l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 5,25 \$ le kilowatt par la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	Dans le cas de l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 5,25 <u>5,31</u> \$ le kilowatt par la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, Hydro-Québec ajuste le crédit d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s'appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, Hydro-Québec ajuste le crédit d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	
5.39 Puissances à facturer	5.39 <u>5.31</u> Puissances à facturer	
a) Détermination de la puissance à facturer au tarif de base	a) Détermination de la puissance à facturer au tarif de base	
La puissance à facturer au tarif de base, s'il y a lieu, est égale à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.	La puissance à facturer au tarif de base, s'il y a lieu, est égale à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.	
La puissance appelée au tarif de base est calculée selon la formule suivante :	La puissance appelée au tarif de base est calculée selon la formule suivante :	
$PA_{\text{base}} = PA_{\text{HQ}} - PR$	$PA_{\text{base}} = PA_{\text{HQ}} - PR$	
où	où	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

PA _{base} = la puissance appelée au tarif de base ;	PA _{base} = la puissance appelée au tarif de base ;	
PA _{HQ} = la puissance appelée auprès d'Hydro-Québec ;	PA _{HQ} = la puissance appelée auprès d'Hydro-Québec ;	
PR = la puissance de relève, soit la moins élevée de :	PR = la puissance de relève, soit la moins élevée de :	
i) PAN – PG	i) PAN – PG	
ii) PA _{HQ} – PN	ii) PA _{HQ} – PN	
où	où	
PAN = la production autonome normale ;	PAN = la production autonome normale ;	
PG = la puissance générée par la production autonome ;	PFG = la puissance fournie générée par la production autonome ;	
PN = la puissance normale.	PN = la puissance normale.	
La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	
b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme	b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme	
La puissance à facturer au tarif LD, option ferme, le cas échéant, correspond à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	La puissance à facturer au tarif LD, option ferme, le cas échéant, correspond à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
La puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, le cas échéant, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	La puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, le cas échéant, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est calculée selon la formule suivante :	La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est calculée selon la formule suivante :	
$PA_{LD} = PA_{HQ} - PA_{base}$	$PA_{LD} = PA_{HQ} - PA_{base}$	
où	où	
PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	
5.40 Mesurage Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle qui est alimentée par Hydro-Québec, le client doit assumer le coût de l'appareillage de mesure installé par Hydro-Québec pour enregistrer la production autonome.	5.4032 Mesurage Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle qui est alimentée par Hydro-Québec, le client doit assumer le coût de l'appareillage de mesure installé par Hydro-Québec pour enregistrer la production autonome.	
5.41 Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujéti au tarif LD, option non ferme, doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant la période d'été et au moins 7 jours à l'avance durant la période d'hiver, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit. Si le client souhaite un changement de date, il en avise Hydro-Québec dans un délai raisonnable. Hydro-Québec avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	5.4133 Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujéti au tarif LD, option non ferme, doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant la période d'été et au moins 7 jours à l'avance durant la période d'hiver, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit. Si le client souhaite un changement de date, il en avise Hydro-Québec dans un délai raisonnable. Hydro-Québec avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	
Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à avertir le client à l'avance des heures où il sera interdit de consommer de l'électricité. Par contre, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-	Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à avertir le client à l'avance des heures où il sera interdit de consommer de l'électricité. Par contre, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Québec peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 2 heures pour une interruption tant planifiée que non planifiée en période d'hiver et pour une interruption non planifiée en période d'été.	Québec peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 2 heures pour une interruption tant planifiée que non planifiée en période d'hiver et pour une interruption non planifiée en période d'été.	
Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par Hydro-Québec, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par Hydro-Québec, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il soumet une nouvelle demande à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.	Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il soumet une nouvelle demande à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.	
5.42 Restrictions – Option non ferme Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir la clientèle concernée. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu de l'option non ferme.	5.4234 Restrictions – Option non ferme Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir la clientèle concernée. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu de l'option non ferme.	
Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement ni n'allouera d'équipement existant afin de garantir la disponibilité de l'énergie pour les charges de dépannage desservies en vertu de l'option non ferme.	Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement ni n'allouera d'équipement existant afin de garantir la disponibilité de l'énergie pour les charges de dépannage desservies en vertu de l'option non ferme.	
5.43 Passage de l'option ferme à l'option non ferme Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujéti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 5.35. Les	5.4335 Passage de l'option ferme à l'option non ferme Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujéti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 5.3527. Les	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	
Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 3.8, entre autres.
5.44 Passage de l'option non ferme à l'option ferme Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujéti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	5.36 Passage de l'option non ferme à l'option ferme Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujéti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	
5.45 Passage des options ferme et non ferme au tarif L Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujéti au tarif L s'il y est admissible. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :	5.4537 Passage des options ferme et non ferme au tarif L Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujéti au tarif L s'il y est admissible. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :	
a) la puissance maximale générée par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation et	a) la puissance maximale fournie générée par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation et	
b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif applicable avant le changement de tarif.	b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif applicable avant le changement de tarif.	
Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'adhésion. Après cette période, Hydro-Québec peut exiger un préavis maximal de 3 ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif L, lequel s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'adhésion. Après cette période, Hydro-Québec peut exiger un préavis maximal de 3 ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif L, lequel s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 6 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de grande puissance	Section 6 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de grande puissance	
<p>5.46 Domaine d'application Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :</p>	<p>5.4638 Domaine d'application Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un l'abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par d' un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :</p>	
<p>a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 5.47 ;</p>	<p>a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 5.4739 ;</p>	
<p>b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 5.48.</p>	<p>b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 5.4840.</p>	
<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Québec du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.</p>	<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Québec du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite à facturer minimale maximale la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.</p>	<p>Modification du libellé pour intégrer la notion de « puissance à facturer minimale » qui s'applique tant au tarif L et qu'au tarif LG.</p>
<p>Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date du début</p>	<p>Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date <u>exacte</u> du</p>	<p>Précision.</p>

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

du rodage.	début du rodage.	
5.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	5.4739 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.	
b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :	b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :	
$4 \% \times \frac{P_r}{(PMA_h + P_r)}$	$4 \% \times \frac{P_r}{(PMA_h + P_r)}$	
où	où	
P_r = la puissance des équipements en rodage ;	P_r = la puissance des équipements en rodage ;	
PMA_h = la moyenne des puissances maximales	PMA_h = la moyenne des puissances maximales	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.	appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.	
La majoration ne peut être inférieure à 1 %.	La majoration ne peut être inférieure à 1 %.	
Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.	Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.	
5.48 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage Si une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	5.4840 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage Si une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

10.4.	10.4.	
b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.	Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.	
Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
5.49 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du	5.4941 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	
Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	
5.50 Renouvellement des modalités relatives au rodage À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 5.46.	5.5042 Renouvellement des modalités relatives au rodage À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 5.4638.	
5.51 Restrictions En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.46. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	5.5143 Restrictions En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.4638. Toute consommation au-delà de cette puissance est sera facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Correction d'une faute de français.
Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	
Section 7 – Essais d'équipements par la clientèle de grande puissance	Section 7 – Essais d'équipements par la clientèle de grande puissance	
5.52 Domaine d'application Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.	5.5244 Domaine d'application Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un l'abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par d' un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Québec par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.</p>	<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Québec par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.</p>	
<p>5.53 Facture du client À la fin de la période de consommation, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures par Hydro-Québec, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :</p>	<p>5.53 5.5345 Facture du client À la fin de la période de consommation <u>visée</u>, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures <u>celles-ci</u> par Hydro-Québec, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :</p>	
<p>a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	<p>a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	
<p>b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par :</p>	<p>b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par :</p>	
<p style="text-align: center;">10,00 ¢ le kilowattheure ;</p>	<p style="text-align: center;">10,00 ¢ le kilowattheure ;</p>	
<p>c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).</p>	<p>c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).</p>	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>5.54 Restriction Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.</p>	<p>5.5446 Restriction Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.</p>	
<p>Section 8 – Tarif LP</p>	<p>Section 8 – Tarif LP</p>	
<p>5.55 Domaine d'application Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.</p>	<p>5.5547 Domaine d'application Le tarif de dépannage LP s'applique à un abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.</p>	
<p>En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujéti le 1^{er} avril 2006.</p>	<p>En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujéti le 1^{er} avril 2006.</p>	
<p>5.56 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec.</p>	<p>5.5648 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec.</p>	
<p>Hydro-Québec peut, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.</p>	<p>Hydro-Québec peut, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.</p>	
<p>5.57 Structure du tarif LP La structure du tarif LP est la suivante :</p>	<p>5.5749 Structure du tarif LP La structure du tarif LP est la suivante :</p>	
<p>Redevance annuelle : 1 000 \$.</p>	<p>Redevance annuelle : 1 000 \$.</p>	
<p>Sous réserve de l'article 5.64, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon</p>	<p>Sous réserve de l'article 5.6456, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon</p>	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'article 6.32 pour le mois visé.	l'article 6.32 pour le mois visé.	
5.58 Paiement de la redevance annuelle La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1 ^{er} avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.	5.5850 Paiement de la redevance annuelle La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1 ^{er} avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.	
5.59 Renouvellement de l'abonnement L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1 ^{er} avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé Hydro-Québec par écrit, avant le 1 ^{er} mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	5.5951 Renouvellement de l'abonnement L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1 ^{er} avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé Hydro-Québec par écrit, avant le 1 ^{er} mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	
5.60 Cessation de l'abonnement en cours d'année Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser Hydro-Québec par écrit de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire le tarif LP.	5.6052 Cessation de l'abonnement en cours d'année Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser Hydro-Québec par écrit de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire <u>un abonnement au</u> le tarif LP.	Précision.
Hydro-Québec peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.	Hydro-Québec peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.	
5.61 Passage du tarif LP à un autre tarif Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif applicable, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	5.6153 Passage du tarif LP à un autre tarif Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif applicable, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	
5.62 Modalités relatives à la livraison d'électricité Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP doit soumettre une demande à Hydro-Québec au moins 72 heures avant le début de la période où il désire en prendre livraison, en spécifiant la	5.6254 Modalités relatives à la livraison d'électricité Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP doit soumettre une demande à Hydro-Québec au moins 72 heures avant le début de la période où il désire en prendre livraison, en spécifiant la	

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>période au cours de laquelle il en a besoin. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et la disponibilité du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.</p>	<p>période au cours de laquelle il en a besoin. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et la disponibilité du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.</p>	
<p>Si, pendant une période où s'effectue la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison, et ce, au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Hydro-Québec traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.</p>	<p>Si, pendant une période où s'effectue la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison, et ce, au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Hydro-Québec traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.</p>	
<p>5.63 Engagement Si, en période d'été, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.62, elle garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.</p>	<p>5.6355 Engagement Si, en période d'été, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.6254, elle garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.</p>	Élimination d'une redondance.
<p>Si, en période d'hiver, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.62, elle garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée, si la durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec Hydro-Québec pour lui demander une nouvelle autorisation.</p>	<p>Si, en période d'hiver, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.6254, elle garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée, si la durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec Hydro-Québec pour lui demander une nouvelle autorisation.</p>	
<p>5.64 Consommation d'électricité sans autorisation Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.</p>	<p>5.6456 Consommation d'électricité sans autorisation Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.</p>	
<p>Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une</p>	<p>Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une</p>	

**CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	
5.65 Crédit d'alimentation Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif décrit dans la présente section.	5.657 Crédit d'alimentation Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif décrit dans la présente section.	
5.66 Restriction Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire un abonnement au tarif LP.	5.6658 Restriction Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire un abonnement au tarif LP.	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Tarif de maintien de la charge	Section 1 – Tarif de maintien de la charge	
<i>Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d'Hydro-Québec</i>	<i>Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d'Hydro-Québec</i>	
6.1 Domaine d'application Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge.	6.1 Domaine d'application Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge.	
6.2 Définitions Dans la présente section, on entend par :	6.2 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« <i>collaborateur</i> » : toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur de qui proviennent des éléments faisant partie des coûts variables du client.	« <i>collaborateur</i> » : toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur de qui proviennent des éléments faisant partie des coûts variables du client.	
« <i>coûts variables</i> » : les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, sans s'y limiter, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent toutes les autres charges qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les investissements en immobilisations, l'amortissement, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.	« <i>coûts variables</i> » : les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, sans s'y limiter, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent toutes les autres charges qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les investissements en immobilisations, l'amortissement, les coûts de financement et les frais généraux et <u>administratifs</u> .	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 6.42.
Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	
« <i>fournisseur</i> » : toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services faisant partie des coûts variables du client, à l'exclusion d'une compagnie ou d'une société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	« <i>fournisseur</i> » : toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services faisant partie des coûts variables du client, à l'exclusion d'une compagnie ou d'une société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	
« <i>période de référence</i> » : une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois	« <i>période de référence</i> » : une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

au cours duquel Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client.	au cours duquel Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client.	
6.3 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	6.3 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	
a) les états financiers pour les 3 années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes d'audit généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes ;	a) les états financiers pour les 3 années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes d'audit généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes ;	
b) des rapports financiers intermédiaires pour la période écoulée entre la fin du dernier exercice annuel audité et la demande du client ;	b) des rapports financiers intermédiaires pour la période écoulée entre la fin du dernier exercice annuel audité et la demande du client ;	
c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les 12 mois suivants ;	c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les 12 mois suivants ;	
d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les 12 mois suivants.	d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les 12 mois suivants.	
6.4 Conditions d'admissibilité Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 6.3 et aux conditions suivantes :	6.4 Conditions d'admissibilité Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 6.3 et aux conditions suivantes :	
a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;	a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;	
b) le client doit démontrer, au moyen de factures ou	b) le client doit démontrer, au moyen de factures ou	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'autres documents, qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement ;	d'autres documents, qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement ;	
c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	
Hydro-Québec peut vérifier toutes les informations fournies par le client.	Hydro-Québec peut vérifier toutes les informations fournies par le client.	
Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande ou au début de l'une des 3 périodes de consommation ultérieures.	Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande ou au début de l'une des 3 périodes de consommation ultérieures.	
6.5 Propriété de l'information Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et désignée comme telle par celui-ci.	6.5 Propriété de l'information Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et désignée comme telle par celui-ci.	
6.6 Durée de l'engagement Le tarif de maintien de la charge s'applique une première fois pour une durée maximale de 24 périodes de consommation, selon les conditions suivantes :	6.6 Durée de l'engagement Le tarif de maintien de la charge s'applique une première fois pour une durée maximale de 24 périodes de consommation, selon les conditions suivantes :	
a) Première adhésion	a) Première adhésion	
Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation, selon les modalités décrites dans les articles 6.7 et 6.9.	Le tarif de maintien de la charge s'applique à un l' abonnement pendant 12 périodes de consommation, selon les modalités décrites dans les articles 6.7 et 6.9.	
b) Deuxième adhésion	b) Deuxième adhésion	
Le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux	Le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première période d'adhésion.	12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première période d'adhésion.	
Le client doit soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec selon les modalités prévues à l'article 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 6.4. Ce tarif s'applique alors selon les modalités décrites dans les articles 6.8 et 6.9.	Le client doit soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec selon les modalités prévues à l'article 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 6.4. Ce tarif s'applique alors selon les modalités décrites dans les articles 6.8 et 6.9.	
Lorsque plus de 60 mois se sont écoulés depuis la fin de la dernière période d'adhésion au tarif de maintien de la charge en vertu des sous-alinéas a) ou b), le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pour une dernière fois, selon les mêmes modalités. Le client doit alors soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec conformément aux dispositions de la présente sous-section.	Lorsque plus de 60 mois se sont écoulés depuis la fin de la dernière période d'adhésion au tarif de maintien de la charge en vertu des sous-alinéas a) ou b), le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pour une dernière fois, selon les mêmes modalités. Le client doit alors soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec conformément aux dispositions de la présente sous-section.	
6.7 Détermination du coefficient de facturation pour une première adhésion Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première adhésion :	6.7 Détermination du coefficient de facturation pour une première adhésion Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première adhésion :	
a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	
b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas	c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	
d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	
f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
6.8 Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième adhésion Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième adhésion :	6.8 Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième adhésion Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième adhésion :	
a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	
b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	
d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du	d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première adhésion du client ;	e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première adhésion du client ;	
f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	
g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) ;	g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) ;	
h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
6.9 Facturation au tarif de maintien de la charge Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :	6.9 Facturation au tarif de maintien de la charge Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :	
a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L aux données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé dans l'article 6.7 pour une première adhésion et dans l'article 6.8 pour une deuxième adhésion ;	a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L aux données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé dans l'article 6.7 pour une première adhésion et dans l'article 6.8 pour une deuxième adhésion ;	
b) on calcule un deuxième montant uniquement selon le	b) on calcule un deuxième montant uniquement selon le	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

prix de l'énergie en vigueur du tarif L, majoré de 10 % ;	prix de l'énergie en vigueur du tarif L, majoré de 10 % ;	
c) la facture du client correspond au plus élevé des montants obtenus aux sous-alinéas a) et b).	c) la facture du client correspond au plus élevé des montants obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge du client ou à la partie de la charge admissible, cette partie devant être fixée par une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.	Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge du client ou à la partie de la charge admissible, cette partie devant être fixée par une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.	
<i>Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal</i>	<i>Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal</i>	
6.10 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à un client au tarif L.	6.10 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à un client au tarif L.	
6.11 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal la différence entre la facture du client établie selon le tarif L et la facture établie selon le tarif de maintien de la charge en vertu de la sous-section 1.1.	6.11 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal la différence entre la facture du client établie selon le tarif L et la facture établie selon le tarif de maintien de la charge en vertu de la sous-section 1.1.	
6.12 Conditions et modalités d'application Le remboursement effectué en vertu de l'article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	6.12 Conditions et modalités d'application Le remboursement effectué en vertu de l'article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	
a) le client du réseau municipal soumet à ce dernier la demande écrite prévue à l'article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4 ;	a) le client du réseau municipal soumet à ce dernier la demande écrite prévue à l'article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4 ;	
b) le réseau municipal soumet à Hydro-Québec la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4. Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et avise	b) le réseau municipal soumet à Hydro-Québec la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4. Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et avise	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;	par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;	
c) Hydro-Québec verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge. Hydro-Québec rajuste la première facture d'électricité qu'elle émet au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation au cours de laquelle elle a fait parvenir au réseau municipal l'acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.	c) Hydro-Québec verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge. Hydro-Québec rajuste la première facture d'électricité qu'elle émet au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation au cours de laquelle elle a fait parvenir au réseau municipal l'acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.	
Section 2 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif L	Section 2 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif L	
<i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 2.1 – Dispositions générales</i>	
6.13 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	6.13 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un <u>l'</u> abonnement au tarif L détenu par d' un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	
6.14 Définitions Dans la présente section, on entend par :	6.14 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« <i>coefficient de contribution</i> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand Hydro-Québec y fait appel.	« <i>coefficient de contribution</i> » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand Hydro-Québec y fait appel.	
« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :	« <i>dépassement</i> » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

a) l'appel de puissance réelle et	a) l'appel de puissance réelle et	
b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.	b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.	
« <i>facteur d'utilisation durant les heures utiles</i> » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles, à l'exclusion de la consommation en période de reprise, et le produit de la puissance maximale par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	« <i>facteur d'utilisation durant les heures utiles</i> » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles, à l'exclusion de la consommation en période de reprise, et le produit de la puissance maximale par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	
« <i>heure d'interruption</i> » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa consommation en vertu des modalités énoncées dans la présente section.	« <i>heure d'interruption</i> » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa consommation en vertu des modalités énoncées dans la présente section.	
« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver ;	a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver ;	
b) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section ;	b) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section ;	
c) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;	c) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;	
d) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins 1 période d'interruption au cours de ces jours de grève ;	d) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins 1 période d'interruption au cours de ces jours de grève ;	
e) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de 4 jours par période de consommation.	e) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de 4 jours par période de consommation.	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.	« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.	
« <i>puissance de base</i> » : la différence entre :	« <i>puissance de base</i> » : la différence entre :	
a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	
b) la puissance interruptible.	b) la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.	« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.	
« <i>puissance interruptible effective</i> » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand Hydro-Québec fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	« <i>puissance interruptible effective</i> » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand Hydro-Québec fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	
« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	« <i>puissance interruptible effective horaire</i> » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	
a) le produit de la puissance maximale par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et	a) le produit de la puissance maximale par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et	
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.	La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« <i>puissance maximale</i> » : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	« <i>puissance maximale</i> » : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
6.15 Date d'adhésion Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1 ^{er} octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes dans l'article 6.18.	6.15 Date d'adhésion Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1 ^{er} octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes dans l'article 6.18.	
Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre.	Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre.	
6.16 Limitation Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.	6.16 Limitation Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.	
Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application	Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application	
6.17 Engagement La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la	6.17 Engagement La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

période d'hiver :	20	10	période d'hiver :	20	10	
Durée d'une interruption (heures) :	4-5	4-5	Durée d'une interruption (heures) :	4-5	4-5	
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) :	100	50	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) :	100	50	
6.19 Avis d'interruption Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.			6.19 Avis d'interruption Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.			
6.20 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :			6.20 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :			
Option I			Option I			
Crédit fixe :			Crédit fixe :			
13,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.			13,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.			
Crédit variable :			Crédit variable :			
20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,			20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,			
25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21 ^e et la 40 ^e heure d'interruption inclusivement, et			25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21 ^e et la 40 ^e heure d'interruption inclusivement, et			
30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures			30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures			

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'interruption subséquentes.	d'interruption subséquentes.	
Option II	Option II	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
6,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	6,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	
a) Crédit effectif fixe :	a) Crédit effectif fixe :	
Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	
b) Crédit effectif variable :	b) Crédit effectif variable :	
Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
6.22 Détermination du coefficient de contribution	6.22 Détermination du coefficient de contribution	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	
$C = \frac{(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}}{I}$	$C = \frac{(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}}{I}$	
où	où	
C = le coefficient de contribution ;	C = le coefficient de contribution ;	
P _{max} = la puissance maximale ;	P _{max} = la puissance maximale ;	
P _{base} = la puissance de base ;	P _{base} = la puissance de base ;	
FU _{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;	FU _{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;	
I = la puissance interruptible.	I = la puissance interruptible.	
Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	
6.23 Périodes de reprise Le client a droit à des périodes de reprise s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :	6.23 Périodes de reprise Le client a droit à des périodes de reprise s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :	
a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou	a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou	
b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.	b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.	
La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de	La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.	kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.	
Hydro-Québec peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	Hydro-Québec peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une limite au droit d'Hydro-Québec de faire appel en tout temps à une option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une limite au droit d'Hydro-Québec de faire appel en tout temps à une option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	
6.24 Pénalités Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, Hydro-Québec applique, pour chaque période d'interruption, les pénalités suivantes :	6.24 Pénalités Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, Hydro-Québec applique, pour chaque période d'interruption, les pénalités suivantes :	
a) Crédit fixe :	a) Crédit fixe :	
Une pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, selon l'option :	Une pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, selon l'option :	
Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;	Option I : 1,25 \$ le kilowatt ;	
Option II : 0,60 \$ le kilowatt.	Option II : 0,60 \$ le kilowatt.	
La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l'option, par le montant suivant :	La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l'option, par le montant suivant :	
Option I : 5,00 \$ le kilowatt ;	Option I : 5,00 \$ le kilowatt ;	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Option II : 2,50 \$ le kilowatt.	Option II : 2,50 \$ le kilowatt.	
b) Crédit variable :	b) Crédit variable :	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	
La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, Hydro-Québec établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1 ^{er} décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.	La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, Hydro-Québec établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1 ^{er} décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.	
6.25 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément d'une option d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans l'article 6.37 s'appliquent.	6.25 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément d'une option d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans l'article 6.37 s'appliquent.	
Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance	Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance	
<i>Sous-section 3.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 3.1 – Dispositions générales</i>	
6.26 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif L ou au tarif LG dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 5.46.	6.26 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d' <u>un client qui ont le titulaire</u> ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	décrites dans l'article 5.4638.	
6.27 Définitions Dans la présente section, on entend par :	6.27 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« <i>électricité additionnelle</i> » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.	« <i>électricité additionnelle</i> » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.	
« <i>période de référence</i> » : l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.	« <i>période de référence</i> » : l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.	
« <i>période non autorisée</i> » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.	« <i>période non autorisée</i> » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.	
« <i>puissance de référence</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d'un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale, dans le cas d'un client au tarif LG. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.	« <i>puissance de référence</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d'un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale, dans le cas d'un client au tarif LG. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.	
6.28 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.	6.28 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit	Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

la demande écrite.	la demande écrite.	
6.29 Durée de l'engagement Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.	6.29 Durée de l'engagement Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.	
6.30 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	6.30 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	
<i>Sous-section 3.2 – Conditions d'application</i>	<i>Sous-section 3.2 – Conditions d'application</i>	
6.31 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, Hydro-Québec utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	6.31 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, Hydro-Québec utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	
6.32 Détermination du prix de l'électricité Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :	6.32 Détermination du prix de l'électricité Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :	
a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :	a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :	
$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$	$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$	
où	où	
HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période	HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'hiver ;	d'hiver ;	
CEE _h = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;	CEE _h = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;	
CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;	CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;	
H _h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;	H _h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;	
ou	ou	
b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	
Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,66 ¢ le kilowattheure.	Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,66 <u>4,664,67</u> ¢ le kilowattheure.	
6.33 Communication du prix de l'électricité Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.	6.33 Communication du prix de l'électricité Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.	
6.34 Facture du client Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :	6.34 Facture du client Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation	a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;	b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;	
c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 6.32 ;	c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 6.32 ;	
d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.35, le cas échéant.	d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.35, le cas échéant.	
Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.	Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.	
6.35 Modalité relative au facteur de puissance Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.	6.35 Modalité relative au facteur de puissance Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.	
6.36 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	6.36 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.	Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.	
Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	
6.37 Modalités pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option d'électricité additionnelle et d'une option d'électricité interruptible Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :	6.37 Modalités pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option d'électricité additionnelle et d'une option d'électricité interruptible Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :	
a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ;	a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ;	
b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	
i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et	i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

ii. la puissance interruptible.	ii. la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative ;	La puissance de base ne peut être négative ;	
c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;	c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;	
d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.	d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.	
Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG	Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG	
6.38 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites dans la section 7 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujéti au tarif LG détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	6.38 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites dans la section 7 6 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujéti au tarif LG détenu par d' un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	
Ces options ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	Ces options ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de l'abonnement client bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	
Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L	Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L	
6.39 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite dans la section 7 du	6.39 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite dans la section 7 6 du	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par d' un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	
Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un lorsque le titulaire de l'abonnement client qui bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	
Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance	Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance	
<i>Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec</i>	<i>Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec</i>	
6.40 Domaine d'application Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	6.40 Domaine d'application Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à un l'abonnement de moyenne ou de grande puissance d'un au titre duquel le titulaire client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	
Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 du présent chapitre.	Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui donc le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 du présent chapitre.	
6.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :	6.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« dépenses d'exploitation » : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de	« dépenses d'exploitation » : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

financement.	financement.	
« <i>énergie historique</i> » : l'énergie moyenne horaire de la période historique.	« <i>énergie historique</i> » : l'énergie moyenne horaire de la période historique.	
« <i>période de transition</i> » : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.	« <i>période de transition</i> » : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.	
« <i>période historique</i> » : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la date d'adhésion. Dans le cas où ces 3 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client, Hydro-Québec peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.	« <i>période historique</i> » : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la date d'adhésion. Dans le cas où ces 3 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client, Hydro-Québec peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.	
« <i>puissance historique</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.	« <i>puissance historique</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.	
6.42 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :	6.42 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante ;	a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante ;	
b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne	b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'adhésion ;	doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'adhésion ;	
c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;	c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;	
d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.	d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.	
6.43 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	6.43 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	
a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;	a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;	
b) la date prévue de mise en service ;	b) la date prévue de mise en service ;	
c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;	c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;	
d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le	d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.	choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.	
Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise :	Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise :	
a) la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant ;	a) la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant ;	
b) la date d'adhésion, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties ;	b) la date d'adhésion, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties ;	
c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.	c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.	
Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	
6.44 Durée de l'engagement Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujéti au tarif de développement économique à la date d'adhésion prévue à l'article 6.43.	6.44 Durée de l'engagement Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujéti au tarif de développement économique à la date d'adhésion prévue à l'article 6.43.	
Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujéti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date	Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujéti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'adhésion au tarif.	d'adhésion au tarif.	
Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l'article 6.45.	Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l'article 6.45.	
6.45 Réduction tarifaire et période de transition La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	6.45 Réduction tarifaire et période de transition La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	
6.46 Facturation – Nouvelle installation S'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	6.46 Facturation – Nouvelle installation S'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	
c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).	c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).	
6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante S'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation	6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante S'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

est établie comme suit :	est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	
c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;	c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;	
d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43;	
e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).	e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).	
6.48 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'entente prévue à l'article 6.43. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	6.48 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'entente prévue à l'article 6.43. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	
6.49 Fin de l'engagement	6.49 Fin de l'engagement	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.	Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.	
6.50 Modalités de facturation pour les clients qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :	6.50 Modalités de facturation pour les clients qui bénéficientbénéficiant simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :	
a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	
b) l'énergie consommée mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.	b) l'énergie consommée mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.	
<i>Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal</i>	<i>Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal</i>	
6.51 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.	6.51 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.	
6.52 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction	6.52 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

tarifaire accordée au client.	tarifaire accordée au client.	
6.53 Conditions et modalités d'application L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :	6.53 Conditions et modalités d'application L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :	
a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.43 ;	a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.43;	
b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.42 et 6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;	b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.42 et 6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;	
c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;	c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;	
d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.	d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.	
Section 7 – Tarif de relance industrielle	Section 7 – Tarif de relance industrielle <u>pour la clientèle au tarif L</u>	Précision à la suite de l'introduction du tarif de relance industrielle pour la clientèle de moyenne puissance.
6.54 Domaine d'application Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section	6.54 Domaine d'application Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

s'applique à un abonnement assujéti au tarif L au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité.	s'applique à un l'abonnement assujéti au tarif L d'un au titre duquel le titulaire client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité.	
Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 ou du tarif de développement économique décrit dans la section 6 du présent chapitre.	Il ne s'applique pas à l'abonnement d' un client qui ont le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 ou du tarif de développement économique décrit dans la section 6 du présent chapitre.	
6.55 Définitions Dans la présente section, on entend par :	6.55 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« <i>électricité supplémentaire</i> » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.	« <i>électricité supplémentaire</i> » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.	
« <i>période historique</i> » : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client demande d'adhérer au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client à l'exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels, Hydro-Québec peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.	« <i>période historique</i> » : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client demande d'adhérer au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client à l'exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels, Hydro-Québec peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.	
« <i>période non autorisée</i> » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser la puissance historique.	« <i>période non autorisée</i> » : une période au cours de laquelle la puissance appelée le du client ne peut pas dépasser la puissance historique.	Précision et uniformisation du libellé avec celui de l'article 4.35, entre autres.
« <i>puissance historique</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de	« <i>puissance historique</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

consommation normal du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.	consommation normal du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.	
6.56 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :	6.56 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) l'usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité ;	a) l'usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité ;	
b) le client doit s'engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique ;	b) le client doit s'engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique ;	
b) l'usine visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec.	c) l'usine visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec.	
6.57 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de relance industrielle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande doit inclure les renseignements suivants :	6.57 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de relance industrielle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande doit inclure les renseignements suivants :	
a) une description sommaire de la situation dans laquelle se trouve l'usine visée ;	a) une description sommaire de la situation dans laquelle se trouve l'usine visée ;	
b) la date prévue de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels en vertu du présent tarif, ainsi que la durée de l'engagement du client	b) la date prévue de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels en vertu du présent tarif, ainsi que la durée de l'engagement du client	Correction d'une erreur de ponctuation.

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

aux fins du présent tarif ;	aux fins du présent tarif ;	
c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé à la suite de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ;	c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé à la suite de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ;	
d) une attestation selon laquelle le tarif de relance industrielle est un facteur déterminant dans le choix du client de remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou de convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels au Québec.	d) une attestation selon laquelle le tarif de relance industrielle est un facteur déterminant dans le choix du client de remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou de convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels au Québec.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance historique et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit à la date de remise en exploitation des capacités de production inutilisées de l'usine ou à la date de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels.	Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance historique et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit à la date de remise en exploitation des capacités de production inutilisées de l'usine ou à la date de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels.	
6.58 Engagement Le client s'engage à adhérer au tarif de relance industrielle pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant son adhésion au présent tarif.	6.58 Engagement Le client s'engage à adhérer au tarif de relance industrielle pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant son adhésion au présent tarif.	
6.59 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif au tarif de relance industrielle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de son engagement en cours. Le tarif continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	6.59 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif au tarif de relance industrielle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de son engagement en cours. Le tarif continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>6.60 Détermination du prix de l'électricité Le prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle correspond :</p>	<p>6.60 Détermination du prix de l'électricité Le prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle correspond :</p>	
<p>a) en période d'hiver, au résultat de la formule présentée au sous-alinéa a) de l'article 6.32 ;</p>	<p>a) en période d'hiver, au résultat de la formule présentée au sous-alinéa a) de l'article 6.32 ;</p>	
<p>b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.</p>	<p>b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.</p>	
<p>Le prix applicable ne peut être inférieur au prix de l'énergie du tarif L, soit 3,27 ¢ le kilowattheure.</p>	<p>Le prix applicable ne peut être inférieur au prix de l'énergie du tarif L, soit 3,273,28 ¢ le kilowattheure.</p>	
<p>6.61 Communication du prix de l'électricité Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle 7 jours ouvrables avant le 1^{er} décembre, pour la période d'hiver, et 7 jours ouvrables avant le 1^{er} avril, pour la période d'été.</p>	<p>6.61 Communication du prix de l'électricité Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle 7 jours ouvrables avant le 1^{er} décembre, pour la période d'hiver, et 7 jours ouvrables avant le 1^{er} avril, pour la période d'été.</p>	
<p>6.62 Facture du client Pour chaque période de consommation, le tarif de relance industrielle s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :</p>	<p>6.62 Facture du client Pour chaque période de consommation, le tarif de relance industrielle s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :</p>	
<p>a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L à la puissance historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	<p>a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L à la puissance historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	
<p>b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité supplémentaire de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ;</p>	<p>b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité supplémentaire de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ;</p>	
<p>c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité supplémentaire par le prix établi selon les</p>	<p>c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité supplémentaire par le prix établi selon les</p>	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

modalités de l'article 6.60 ;	modalités de l'article 6.60 ;	
d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.63, le cas échéant.	d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.63, le cas échéant.	
Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la facturation de l'électricité supplémentaire est établie au prorata du nombre d'heures comprises respectivement dans la période d'été et dans la période d'hiver.	Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la facturation de l'électricité supplémentaire est établie au prorata du nombre d'heures comprises respectivement dans la période d'été et dans la période d'hiver.	
6.63 Modalité relative au facteur de puissance Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L à l'écart entre ces deux valeurs.	6.63 Modalité relative au facteur de puissance Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L à l'écart entre ces deux valeurs.	
6.64 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité en vertu du tarif de relance industrielle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	6.64 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité en vertu du tarif de relance industrielle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Les dispositions relatives au tarif de relance industrielle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu du tarif de relance industrielle.	Les dispositions relatives au tarif de relance industrielle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu du tarif de relance industrielle.	
Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir le tarif de relance industrielle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité supplémentaire afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir le tarif de relance industrielle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité supplémentaire afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	
6.65 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de relance industrielle à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'article 6.58. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	6.65 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de relance industrielle à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'article 6.58. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	
6.66 Modalités de facturation pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent avec les particularités suivantes :	6.66 Modalités de facturation pour les clients au tarif L qui bénéficient bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent avec les	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	particularités suivantes :	
a) la puissance historique est établie en fonction des puissances réelles enregistrées au cours de la période historique ou selon toute autre méthode jugée plus adéquate, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	a) la puissance historique est établie en fonction des puissances réelles enregistrées au cours de la période historique ou selon toute autre méthode jugée plus adéquate, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	
b) l'électricité additionnelle est établie en fonction de la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance historique et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative ;	b) l'électricité additionnelle est établie en fonction de la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance historique et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative ;	
c) l'électricité supplémentaire correspond à la différence entre la consommation réelle et la somme de l'électricité additionnelle et de la consommation liée à la puissance de référence.	c) l'électricité supplémentaire correspond à la différence entre la consommation réelle et la somme de l'électricité additionnelle et de la consommation liée à la puissance de référence.	
6.67 Modalités de facturation pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et d'une option d'électricité interruptible Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :	6.67 Modalités de facturation pour les clients au tarif L qui bénéficiebénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et d'une option d'électricité interruptible Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :	
a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité supplémentaire ;	a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité supplémentaire ;	
b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	
i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la	i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

puissance historique associée à la période de consommation visée et	puissance historique associée à la période de consommation visée et	
ii. la puissance interruptible.	ii. la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative ;	La puissance de base ne peut être négative ;	
c) la puissance maximale du client correspond à la puissance historique associée à la période de consommation visée ;	c) la puissance maximale du client correspond à la puissance historique associée à la période de consommation visée ;	
d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.62, et la puissance historique associée à la période de consommation visée.	d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.62, et la puissance historique associée à la période de consommation visée.	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Modalités d’application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	Section 1 – Modalités d’application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	Modification du titre du chapitre 7 pour corriger une faute de français.
7.1 Domaine d’application du tarif DN Si la livraison d’électricité pour usage domestique est faite à partir d’un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l’exclusion du réseau de Schefferville, l’abonnement est assujéti au tarif DN.	7.1 Domaine d’application du tarif DN Si la livraison d’électricité pour usage domestique est faite à partir d’un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l’exclusion du réseau de Schefferville, l’abonnement est assujéti au tarif DN.	
Le tarif DN s’applique également aux cas d’exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 et à l’article 2.26. À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :	Le tarif DN s’applique également aux cas d’exception prévus aux articles 2. 108 à 2. 15 <u>13</u> et à l’article 2. 26 <u>22</u> . À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :	
a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d’hébergement touristique</i> ;	a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d’hébergement touristique</i> ;	
b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d’hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d’hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	
Les généralités décrites dans la section 1 du chapitre 2 s’appliquent au tarif DN.	Les généralités décrites dans la section 1 du chapitre 2 s’appliquent au tarif DN.	
7.2 Structure du tarif DN La structure du tarif DN pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	7.2 Structure du tarif DN La structure du tarif DN pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d’abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	40,64 ¢ de redevance d’abonnement <u>frais d’accès au réseau</u> par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
5,91 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée jusqu’à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le	5,91 <u>6,08</u> ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée jusqu’à concurrence du produit de	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	
41,05 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	41,05 41,43 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
5,40 \$ — le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	5,40 \$ — le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	
6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	
Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.	
7.3 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DN est égal à 1, sauf si l'abonnement était admissible au tarif DM le 31 mai 2009.	7.3 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DN est égal à 1, sauf si l'abonnement était admissible au tarif DM le 31 mai 2009.	
Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, il s'établit comme suit :	Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il s'établit comme suit :	
a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :	a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :	
nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	
nombre de logements de la résidence communautaire,	nombre de logements de la résidence communautaire,	
plus	plus	
1 pour les 9 premières chambres,	1 pour les 9 premières chambres,	
plus	plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	
1 pour les 9 premières chambres,	1 pour les 9 premières chambres,	
plus	plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
7.4 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DN correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.5.	7.4 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DN correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.5.	
7.5 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	7.5 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
7.6 Seuil de facturation de la puissance	7.6 Seuil de facturation de la puissance	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	
b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	
7.7 Tarif DT Le tarif DT décrit dans le chapitre 2 ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome.	7.7 Tarif DT Le tarif DT décrit dans le chapitre 2 ne s'applique pas à <u>un</u> ¹ abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome.	
Section 2 – Modalités d'application des tarifs de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes	Section 2 – Modalités d'application des tarifs de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes	
7.8 Tarif G, G-9, M ou MA L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G décrit dans le chapitre 3, au tarif M ou au tarif G-9 décrits dans le chapitre 4 ou au tarif MA décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour aucune autre application thermique, à l'exception de l'alimentation :	7.8 Tarif G, G-9, M ou MA L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G décrit dans le chapitre 3, au tarif M ou au tarif G-9 décrits dans le chapitre 4 ou au tarif MA décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour aucune autre application thermique, à l'exception de l'alimentation :	
a) des appareils électroménagers ;	a) des appareils électroménagers ;	
b) des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur ;	b) des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur ;	
c) des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments ;	c) des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments ;	
d) des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère ;	d) des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère ;	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

e) des conteneurs mortuaires.	e) des conteneurs mortuaires.	
Si le client contrevient aux dispositions du présent article, Hydro-Québec applique la redevance ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du tarif G, G-9, M ou MA, selon le cas, et toute l'énergie consommée est facturée à 77,60 ¢ le kilowattheure.	Si le client contrevient aux dispositions du présent article, Hydro-Québec applique la redevance <u>les frais d'accès au réseau</u> ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du tarif G, G-9, M ou MA, selon le cas, et toute l'énergie consommée est facturée à 77,60 <u>78,31</u> ¢ le kilowattheure.	
L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande d'Hydro-Québec.	L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53 ^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues <u>à la</u> sur demande d'Hydro-Québec.	
7.9 Tarif MA Si la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout abonnement dont la puissance maximale appelée a déjà excédé 900 kilowatts.	7.9 Tarif MA Si la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout un <u>abonnement dont</u> au titre duquel la puissance maximale appelée a déjà excédé 900 kilowatts.	
Hydro-Québec peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsque celle-ci est utilisée à des fins semblables à un même endroit.	Hydro-Québec peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsque celle-ci est utilisée à des fins semblables à un même endroit.	
7.10 Structure du tarif MA Hydro-Québec applique le tarif M, décrit dans le chapitre 4, à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et de 390 000 kilowattheures par période mensuelle. L'excédent, s'il en est, est facturé à :	7.10 Structure du tarif MA Hydro-Québec applique le tarif M, décrit dans le chapitre 4, à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et de 390 000 kilowattheures par période mensuelle. L'excédent, s'il en est, est facturé à :	
31,11 \$ le kilowatt et 15,48 ¢ le kilowattheure, si l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd,	31,11 <u>31,41</u> \$ le kilowatt et 15,48 <u>21,70</u> ¢ le kilowattheure, si l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd,	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

ou	ou	
61,14 \$ le kilowatt et 32,33 ¢ le kilowattheure, dans tous les autres cas.	61,14 61,71 \$ le kilowatt et 32,33 42,69 ¢ le kilowattheure, dans tous les autres cas.	
Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2018. Par la suite, ils seront révisés par Hydro-Québec selon les modalités de l'article 7.11.	Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2018 2019. Par la suite, ils seront révisés par Hydro-Québec selon les modalités de l'article 7.11.	
Dans les seuls cas où, le 1 ^{er} avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue dans son contrat et du volume d'énergie correspondant.	Dans les seuls cas où, le 1 ^{er} avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue dans son contrat et du volume d'énergie correspondant.	
7.11 Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par Hydro-Québec le 1 ^{er} octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.	7.11 Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par Hydro-Québec le 1 ^{er} octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.	
$PLD = A + \frac{B \times C}{D}$	$PLD = A + \frac{B \times C}{D}$	
où	où	
PLD = le prix de l'énergie applicable si l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	PLD = le prix de l'énergie applicable si l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	
A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,76 ¢ le kilowattheure ;	A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,76 2,79 ¢ le kilowattheure ;	
B = le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 11,57 ¢ le kilowattheure ;	B = le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 11,57 ¢ le kilowattheure ;	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

C	= le prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l' <i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	C	= le prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l' <i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	
D	= le prix moyen de référence du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l' <i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 58,20 \$ le baril.	D	= le prix moyen de référence du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l' <i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 58,20 \$ le baril.	
	$PLR = E + \frac{F \times G}{H}$		$PLR = E + \frac{F \times G}{H}$	
	où		où	
	PLR = le prix de l'énergie applicable si l'électricité est produite par toute autre centrale ;		PLR = le prix de l'énergie applicable si l'électricité est produite par toute autre centrale ;	
E	= le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,76 ¢ le kilowattheure ;	E	= le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,762,79 ¢ le kilowattheure ;	
F	= le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 26,44 ¢ le kilowattheure ;	F	= le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 26,44 ¢ le kilowattheure ;	
G	= le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l' <i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin,	G	= le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l' <i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin,	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	
H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l' <i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 61,51 ¢ le litre.	H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l' <i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 61,51 ¢ le litre.	
Section 3 – Mesurage net pour autoproducteur – Option III	Section 3 – Mesurage net pour autoproducteur – Option III	
7.12 Domaine d'application L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique depuis le 1 ^{er} avril 2018 au titulaire d'un abonnement au tarif D, DM, DN ou G au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome, à l'exclusion des réseaux de Schefferville et du Lac-Robertson, et dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	7.12 Domaine d'application L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique depuis le 1^{er} avril 2018 au <u>à l'titulaire d'un</u> abonnement au tarif D, DM, DN ou G au titre duquel <u>l'électricité est fournie</u> un client desservi par un réseau autonome, à l'exclusion des réseaux de Schefferville et du Lac-Robertson, et dont au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	<u>Maintien des modalités actuellement en vigueur, conformément à la décision D-2018-129, mais intégration des modifications proposées initialement dans le seul but d'uniformiser le libellé avec celui des autres sections des Tarifs ou de faciliter la compréhension de la part de la clientèle.</u>
7.13 Définitions Dans la présente section, on entend par :	7.13 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« <i>autoproducteur</i> » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	« <i>autoproducteur</i> » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	
« <i>électricité injectée</i> » : l'électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau d'Hydro-Québec durant une période de consommation.	« <i>électricité injectée</i> » : l'électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau d'Hydro-Québec durant une période de consommation.	
« <i>électricité livrée</i> » : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	« <i>électricité livrée</i> » : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>7.14 Modalités d'adhésion Pour adhérer à la présente option de mesurage net, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en remplissant le formulaire <i>Demande d'adhésion au mesurage net</i> qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com.</p>	<p>7.14 Modalités d'adhésion Pour adhérer à la présente option de mesurage net, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en remplissant le formulaire <i>Demande d'adhésion au mesurage net</i> qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com.</p>	
<p>Hydro-Québec analyse alors la demande du client, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de l'installation d'autoproduction, la fiabilité des équipements et l'impact prévu sur le réseau. Elle avise ensuite le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son adhésion à la présente option de mesurage net.</p>	<p>Hydro-Québec analyse alors la demande du client, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de l'installation d'autoproduction, la fiabilité des équipements et l'impact prévu sur le réseau. Elle avise ensuite le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son adhésion à la présente option de mesurage net.</p>	
<p>7.15 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :</p>	<p>7.15 Conditions d'admissibilité Pour <u>que le client puisse bénéficier de la présente option</u> être admissible, le client doit remplir, les conditions suivantes <u>doivent être remplies</u> :</p>	
<p>a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :</p>	<p>a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :</p>	
<p>– 20 kilowatts si l'installation est monophasée ou 50 kilowatts si elle est triphasée, ou</p>	<p>– 20 kilowatts si l'installation est monophasée ou 50 kilowatts si elle est triphasée, ou</p>	
<p>– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;</p>	<p>– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;</p>	
<p>b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;</p>	<p>b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;</p>	
<p>c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :</p>	<p>c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :</p>	
<p>– énergie éolienne,</p>	<p>– énergie éolienne,</p>	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

– énergie photovoltaïque,	– énergie photovoltaïque,	
– énergie hydroélectrique,	– énergie hydroélectrique,	
– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	
– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	
7.16 Date d'adhésion L'abonnement est assujéti à la présente option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	7.16 Date d'adhésion L'abonnement est assujéti à la présente option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	
7.17 Banque de surplus Pour chaque période de consommation, la valeur de l'électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau d'Hydro-Québec est créditée dans une banque de surplus.	7.17 Banque de surplus Pour chaque période de consommation, la valeur de l'électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau d'Hydro-Québec est créditée dans une banque de surplus.	
Cette valeur correspond au nombre de kilowattheures injectés multiplié par :	Cette valeur correspond au nombre de kilowattheures injectés multiplié par :	
17,00 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au mazout lourd, ou	17,00 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au mazout lourd, ou	
33,00 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au diesel léger, ou	33,00 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au diesel léger, ou	
47,00 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au diesel arctique.	47,00 48,00 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au diesel arctique.	
	<u>Inversement, tout montant utilisé afin de réduire la facture du client pour la période de consommation en cours est déduit du solde de la banque de surplus, le cas échéant.</u>	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
7.18 Facture du client La facture pour chaque période de consommation au cours de laquelle la présente option de mesurage net s'applique est établie comme suit :	7.18 Facture du client La facture pour chaque période de consommation au cours de laquelle la présente option de mesurage net s'applique est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant pour l'électricité livrée en y appliquant les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit dans l'article 10.3 ;	a) on calcule un premier montant pour l'électricité livrée en y appliquant les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit dans l'article 10.3 ;	
b) si le résultat obtenu au sous-alinéa a) est égal à la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti, la facture correspond à ce montant ;	b) si le résultat obtenu au sous-alinéa a) est égal à la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti, la facture correspond à ce montant <u>on rajuste le montant mensuel minimal de la facture au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée. Dans le cas d'un abonnement au tarif D, DM ou DN, le montant mensuel minimal correspond aux frais d'accès au réseau ;</u>	
	c) <u>si le résultat obtenu au sous-alinéa a) est égal au montant obtenu au sous-alinéa b), la facture correspond à ce montant ;</u>	
c) sinon, on réduit le montant obtenu au sous-alinéa a) du solde disponible dans la banque de surplus, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la redevance d'abonnement.	e)d) sinon, on réduit le montant obtenu au sous-alinéa a) du solde disponible dans la banque de surplus, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la redevance d'abonnements <u>si le résultat obtenu au sous-alinéa a) est supérieur au montant obtenu au sous-alinéa b), on réduit le montant obtenu au sous-alinéa a) du solde disponible dans la banque de surplus, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant minimal rajusté.</u>	
7.19 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à 0 :	7.19 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à 0 :	
a) au début de la période de consommation commençant le	a) au début de la période de consommation commençant le	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 7.16 et tous les 24 mois par la suite, ou	ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 7.16 et tous les 24 mois par la suite, ou	
b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 7.16 et tous les 24 mois par la suite, ou	b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 7.16 et tous les 24 mois par la suite, ou	
c) à la cessation de l'application de la présente option de mesurage net.	c) à la cessation de l'application de la présente option de mesurage net.	
De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	De plus Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	Utilisation d'une charnière plus appropriée.
7.20 Annulation Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option de mesurage net, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	7.20 Annulation Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option de mesurage net , il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	
L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.	L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.	
Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec a reçu l'avis écrit du client.	Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option de mesurage net , une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec a reçu l'avis écrit du client <u>date d'annulation</u> .	
Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 7.14.	Le client qui veut s'ene <u>s'ene</u> prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 7.14.	Suppression d'une répétition.
Section 4 – Option d'électricité interruptible avec préavis	Section 4 – Option d'électricité interruptible avec préavis	
<i>Sous-section 4.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 4.1 – Dispositions générales</i>	
7.21 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à	7.21 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation du 1 ^{er} novembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à des fins de gestion du réseau.	un l'abonnement à un tarif général <u>d'un client desservi par au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'</u> un réseau autonome et dont le titulaire peut <u>pouvant</u> offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation du 1 ^{er} novembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à des fins de gestion du réseau.	
7.22 Définitions Dans la présente section, on entend par :	7.22 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	« <i>heures utiles</i> » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver ;	a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d'hiver ;	
b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.	b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.	
« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 7.27.	« <i>période d'interruption</i> » : la séquence d'heures d'interruption indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 7.27.	
« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.	« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.	
« <i>puissance interruptible effective</i> » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	« <i>puissance interruptible effective</i> » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée, et	a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée, et	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective ne peut être négative.	La puissance interruptible effective ne peut être négative.	
« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	« <i>puissance moyenne horaire</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
7.23 Limitation Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1 ^{er} juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	7.23 Limitation Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1 ^{er} juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	
Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	
7.24 Modalités d'adhésion Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1 ^{er} octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.23, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	7.24 Modalités d'adhésion Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1 ^{er} octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.23, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	
Hydro-Québec peut refuser la puissance offerte par un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 7.31.	Hydro-Québec peut refuser la puissance offerte par un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 7.31.	
Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application	Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application	
7.25 Engagement L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à	7.25 Engagement L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

compter du 1 ^{er} octobre et se renouvelle le 1 ^{er} octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant la date d'échéance ou la date de tout renouvellement.	compter du 1 ^{er} octobre et se renouvelle le 1 ^{er} octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant la date d'échéance ou la date de tout renouvellement.	
Le client doit interrompre sa consommation à la demande d'Hydro-Québec, selon les modalités de la présente section.	Le client doit interrompre sa consommation à la demande d'Hydro-Québec, selon les modalités de la présente section.	
7.26 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	7.26 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption : du 1 ^{er} novembre au 31 mars inclusivement	Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption : du 1 ^{er} novembre au 31 mars inclusivement	
Délai du préavis (heures) : 2	Délai du préavis (heures) : 2	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	
Durée minimale d'une interruption (heures) : 4	Durée minimale d'une interruption (heures) : 4	
Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 2	Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 2	
Durée maximale des interruptions du 1 ^{er} novembre au 31 mars inclusivement (heures) : 100	Durée maximale des interruptions du 1 ^{er} novembre au 31 mars inclusivement (heures) : 100	
7.27 Avis d'interruption Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	7.27 Avis d'interruption Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

7.28 Montant des crédits Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1 ^{er} novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :	7.28 Montant des crédits Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1 ^{er} novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
6,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible.	6,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 7.29 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 7.29 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	
7.29 Calcul du crédit variable Le crédit variable est calculé par Hydro-Québec le 1 ^{er} octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :	7.29 Calcul du crédit variable Le crédit variable est calculé par Hydro-Québec le 1 ^{er} octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :	
$CV = \frac{A + B \times C}{D}$	$CV = \frac{A + B \times C}{D}$	
où	où	
CV = le crédit variable applicable ;	CV = le crédit variable applicable ;	
A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,73 ¢ le kilowattheure ;	A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit <u>2,732,76</u> ¢ le kilowattheure ;	
B = le coût de l'énergie pour l'année de référence 2012, soit :	B = le coût de l'énergie pour l'année de référence 2012, soit :	
54,50 ¢ le kilowattheure si le client est situé au nord du 53 ^e parallèle ou	54,50 ¢ le kilowattheure si le client est situé au nord du 53 ^e parallèle ou	
35,50 ¢ le kilowattheure si le client est situé au sud du 53 ^e parallèle ;	35,50 ¢ le kilowattheure si le client est situé au sud du 53 ^e parallèle ;	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>C = le prix moyen du diesel n°1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'<i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;</p>	<p>C = le prix moyen du diesel n°1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'<i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;</p>	
<p>D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'<i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2012, soit 87,66 ¢ le litre.</p>	<p>D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'<i>Oil Buyer's Guide</i> de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2012, soit 87,66 ¢ le litre.</p>	
<p>7.30 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.</p>	<p>7.30 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.</p>	
<p>7.31 Défaut d'interruption Un défaut d'interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas 75 % de la puissance interruptible.</p>	<p>7.31 Défaut d'interruption Un défaut d'interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas 75 % de la puissance interruptible.</p>	
<p>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle un défaut d'interruption est constaté.</p>	<p>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle un défaut d'interruption est constaté.</p>	
<p>Si un défaut d'interruption est constaté, Hydro-Québec est autorisée à interrompre l'alimentation.</p>	<p>Si un défaut d'interruption est constaté, Hydro-Québec est autorisée à interrompre l'alimentation.</p>	
<p>Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.</p>	<p>Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.</p>	
<p>Section 5 – Option d'électricité interruptible sans préavis</p>	<p>Section 5 – Option d'électricité interruptible sans préavis</p>	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<i>Sous-section 5.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 5.1 – Dispositions générales</i>	
7.32 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible sans préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.	7.32 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible sans préavis s'applique à un l'abonnement à un tarif général <u>d'un client desservi par au</u> titre duquel l'électricité est livrée à partir d' un réseau autonome et dont le titulaire peut <u>pouvant</u> offrir à Hydro-Québec d'interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.	
7.33 Définitions Dans la présente section, on entend par :	7.33 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
« <i>période d'interruption</i> » : une séquence d'heures au cours desquelles Hydro-Québec décide d'interrompre l'alimentation du client conformément à l'article 7.37.	« <i>période d'interruption</i> » : une séquence d'heures au cours desquelles Hydro-Québec décide d'interrompre l'alimentation du client conformément à l'article 7.37.	
« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.	« <i>puissance interruptible</i> » : la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.	
7.34 Limitation Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1 ^{er} juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	7.34 Limitation Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1 ^{er} juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	
Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	
7.35 Modalités d'adhésion Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1 ^{er} octobre et y indiquer la puissance interruptible	7.35 Modalités d'adhésion Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 1 ^{er} octobre et y indiquer la puissance interruptible	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.34, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la proposition du client.	pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.34, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la proposition du client.	
<i>Sous-section 5.2 – Crédits et conditions d'application</i>	<i>Sous-section 5.2 – Crédits et conditions d'application</i>	
7.36 Engagement L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1 ^{er} octobre et se renouvelle le 1 ^{er} octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant la date d'échéance ou la date de tout renouvellement.	7.36 Engagement L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1 ^{er} octobre et se renouvelle le 1 ^{er} octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant la date d'échéance ou la date de tout renouvellement.	
Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par Hydro-Québec.	Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par Hydro-Québec.	
7.37 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées par Hydro-Québec en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à leur nombre. Toutefois, la durée maximale d'une période d'interruption est de 30 jours. La prolongation de l'interruption au-delà de cette période doit faire l'objet d'une entente entre Hydro-Québec et le client.	7.37 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées par Hydro-Québec en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à leur nombre. Toutefois, la durée maximale d'une période d'interruption est de 30 jours. La prolongation de l'interruption au-delà de cette période doit faire l'objet d'une entente entre Hydro-Québec et le client.	
Hydro-Québec confirme aux responsables des clients retenus la date et l'heure du début et de la fin de la période d'interruption.	Hydro-Québec confirme aux responsables des clients retenus la date et l'heure du début et de la fin de la période d'interruption.	
7.38 Montant du crédit Le crédit applicable est le suivant :	7.38 Montant du crédit Le crédit applicable est le suivant :	
1,20 \$ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d'interruption, jusqu'à un maximum de 33,33 \$ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même	1,20 \$ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d'interruption, jusqu'à un maximum de 33,33 \$ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même	

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

période d'interruption.	période d'interruption.	
7.39 Crédit applicable à l'abonnement Le crédit calculé en vertu de l'article 7.38 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.	7.39 Crédit applicable à l'abonnement Le crédit calculé en vertu de l'article 7.38 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.	

CHAPITRE 8
TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>8.1 Domaine d'application Le tarif à forfait F, décrit dans le présent chapitre, s'applique à l'abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Québec décide de ne pas mesurer la consommation.</p>	<p>8.1 Domaine d'application Le tarif à forfait F, décrit dans le présent chapitre, s'applique à <u>un</u> abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Québec décide de ne pas mesurer la consommation.</p>	
<p>8.2 Conditions d'application Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro-Québec tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.</p>	<p>8.2 Conditions d'application Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro-Québec tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.</p>	
<p>Le client doit également aviser Hydro-Québec de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.</p>	<p>Le client doit également aviser Hydro-Québec de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.</p>	
<p>Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.</p>	<p>Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.</p>	
<p>8.3 Structure du tarif F La structure du tarif F est la suivante :</p>	<p>8.3 Structure du tarif F La structure du tarif F est la suivante :</p>	
<p>44,34 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.</p>	<p><u>44,344,76</u> \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.</p>	
<p>8.4 Facture du client La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :</p>	<p>8.4 Facture du client La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :</p>	
<p>a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;</p>	<p>a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;</p>	
<p>b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).</p>	<p>b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).</p>	
<p>8.5 Puissance à facturer par point de livraison</p>	<p>8.5 Puissance à facturer par point de livraison</p>	

CHAPITRE 8
TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :	En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :	
a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	
b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;	b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;	
c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique d'Hydro-Québec, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique d'Hydro-Québec, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	
Si elle le juge à propos, Hydro-Québec peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.	Si elle le juge à propos, Hydro-Québec peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.	

CHAPITRE 9 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Tarifs d'éclairage public	Section 1 – Tarifs d'éclairage public	
<i>Sous-section 1.1 – Généralités</i>	<i>Sous-section 1.1 – Généralités</i>	
9.1 Domaine d'application La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Québec fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.	9.1 Domaine d'application La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Québec fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.	
9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client Lorsqu'Hydro-Québec doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 9.11 et 9.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.	9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client Lorsqu'Hydro-Québec doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 9.11 et 9.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.	
Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.	Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.	
Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.	Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.	
<i>Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public</i>	<i>Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public</i>	
9.3 Description du service Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec pour la fixation des luminaires du client.	9.3 Description du service Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec pour la fixation des luminaires du client.	
Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les	Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les	

CHAPITRE 9 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.	luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.	
Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 8.	Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 8.	
9.4 Tarif Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,27 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.	9.4 Tarif Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,27 <u>10,36</u> ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.	
9.5 Établissement de la consommation En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Québec peut la mesurer si elle le juge à propos.	9.5 Établissement de la consommation En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Québec peut la mesurer si elle le juge à propos.	
Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.	Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.	
Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.	Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.	
Le client doit fournir à Hydro-Québec tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Québec	Le client doit fournir à Hydro-Québec tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Québec	

CHAPITRE 9 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.	tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.	
Le client doit également aviser Hydro-Québec de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit.	Le client doit également aviser Hydro-Québec de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit.	
9.6 Coûts liés aux services connexes Si Hydro-Québec engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.	9.6 Coûts liés aux services connexes Si Hydro-Québec engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.	
9.7 Durée minimale de l'abonnement Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.	9.7 Durée minimale de l'abonnement Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.	
<i>Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public</i>	<i>Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public</i>	
9.8 Description du service Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Québec ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	9.8 Description du service Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Québec ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	
Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; Hydro-Québec installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit	Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; Hydro-Québec installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit	

**CHAPITRE 9
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Québec de fournir ce service.	pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Québec de fournir ce service.																					
<p>9.9 Durée minimale de l'abonnement Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Québec d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.</p>	<p>9.9 Durée minimale de l'abonnement Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Québec d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.</p>																					
<p>9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :</p>	<p>9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :</p>																					
<p>a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Flux du luminaire</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Tarif par luminaire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5 000 lumens (ou 70 W)</td> <td>22,29 \$</td> </tr> <tr> <td>8 500 lumens (ou 100 W)</td> <td>24,30 \$</td> </tr> <tr> <td>14 400 lumens (ou 150 W)</td> <td>26,22 \$</td> </tr> <tr> <td>22 000 lumens (ou 250 W)</td> <td>30,78 \$</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>	5 000 lumens (ou 70 W)	22,29 \$	8 500 lumens (ou 100 W)	24,30 \$	14 400 lumens (ou 150 W)	26,22 \$	22 000 lumens (ou 250 W)	30,78 \$	<p>a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Flux du luminaire</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Tarif par luminaire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5 000 lumens (ou 70 W)</td> <td>22,2922,50 \$</td> </tr> <tr> <td>8 500 lumens (ou 100 W)</td> <td>24,3024,51 \$</td> </tr> <tr> <td>14 400 lumens (ou 150 W)</td> <td>26,2226,46 \$</td> </tr> <tr> <td>22 000 lumens (ou 250 W)</td> <td>30,7831,05 \$</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>	5 000 lumens (ou 70 W)	22,29 22,50 \$	8 500 lumens (ou 100 W)	24,30 24,51 \$	14 400 lumens (ou 150 W)	26,22 26,46 \$	22 000 lumens (ou 250 W)	30,78 31,05 \$	
<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>																					
5 000 lumens (ou 70 W)	22,29 \$																					
8 500 lumens (ou 100 W)	24,30 \$																					
14 400 lumens (ou 150 W)	26,22 \$																					
22 000 lumens (ou 250 W)	30,78 \$																					
<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>																					
5 000 lumens (ou 70 W)	22,29 22,50 \$																					
8 500 lumens (ou 100 W)	24,30 24,51 \$																					
14 400 lumens (ou 150 W)	26,22 26,46 \$																					
22 000 lumens (ou 250 W)	30,78 31,05 \$																					
<p>b) Luminaires à diodes électroluminescentes</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Flux du luminaire</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Tarif par luminaire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6 100 lumens (ou 65 W)</td> <td>22,98 \$</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>	6 100 lumens (ou 65 W)	22,98 \$	<p>b) Luminaires à diodes électroluminescentes</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Flux du luminaire</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Tarif par luminaire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6 100 lumens (ou 65 W)</td> <td>22,9823,19 \$</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>	6 100 lumens (ou 65 W)	22,98 23,19 \$													
<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>																					
6 100 lumens (ou 65 W)	22,98 \$																					
<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>																					
6 100 lumens (ou 65 W)	22,98 23,19 \$																					
<p>9.11 Poteaux Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.</p>	<p>9.11 Poteaux Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.</p>																					
<p>9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes</p>	<p>9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes</p>																					

CHAPITRE 9 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Si, à la demande du client, Hydro-Québec fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Québec. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.	Si, à la demande du client, Hydro-Québec fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Québec. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de <u>suisvant</u> la date de facturation.	Correction d'un anglicisme et uniformisation du libellé avec celui de l'article 6.44.
Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle	Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle	
9.13 Domaine d'application Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Québec et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	9.13 Domaine d'application Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Québec et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	
Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1 ^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.	Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1 ^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.	
9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau Si Hydro-Québec installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau Si Hydro-Québec installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	
<u>Flux du luminaire</u> <u>Tarif par luminaire</u>	<u>Flux du luminaire</u> <u>Tarif par luminaire</u>	
7 000 lumens (ou 175 W) 41,22 \$	7 000 lumens (ou 175 W) 41,22 <u>41,2241,61</u> \$	
20 000 lumens (ou 400 W) 54,33 \$	20 000 lumens (ou 400 W) 54,33 <u>54,3354,84</u> \$	
9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau Lorsqu'Hydro-Québec ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau Lorsqu' <u>Si</u> Hydro-Québec ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 9.14.
<u>Flux du luminaire</u> <u>Tarif par luminaire</u>	<u>Flux du luminaire</u> <u>Tarif par luminaire</u>	

CHAPITRE 9
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

7 000 lumens (ou 175 W) 32,40 \$	7 000 lumens (ou 175 W) 32,40 32,70 \$	
20 000 lumens (ou 400 W) 46,71 \$	20 000 lumens (ou 400 W) 46,71 47,13 \$	

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Généralités	Section 1 – Généralités	
10.1 Choix du tarif Sauf disposition contraire des présents Tarifs :	10.1 Choix du tarif Sauf disposition contraire des présents Tarifs :	
a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement ;	a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement ;	
b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.	b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.	
Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	
c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.	c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.	
Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.	Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.	
Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14 ^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement ;	Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14 ^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement ;	

**CHAPITRE 10
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.	d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.	
Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.	Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.	
Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 2 ^e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.	Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 2 ^e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.	
Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.	Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.	
10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension Si Hydro-Québec fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :	10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension Si Hydro-Québec fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :	
Tension nominale entre phases	Crédit mensuel	Tension nominale entre phases
égale ou supérieure à :	(\$ le kilowatt)	égale ou supérieure à :
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612	5 kV, mais inférieure à 15 kV
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981	15 kV, mais inférieure à 50 kV

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190	50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190	
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679	80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679	
170 kV	3,540	170 kV	3,540	
Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.		Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.		
10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques Si Hydro-Québec fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.		10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques Si Hydro-Québec fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.		
10.4 Rajustement pour pertes de transformation Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Québec accorde une réduction mensuelle de 17,76 ¢ sur la prime de puissance si :		10.4 Rajustement pour pertes de transformation Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Québec accorde une réduction mensuelle de 17,76 ¢ sur la prime de puissance si :		
a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou		a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou		
b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Québec qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.		b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Québec qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.		
10.5 Amélioration du facteur de puissance Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Québec peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.		10.5 Amélioration du facteur de puissance Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Québec peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.		
Ce rajustement s'applique dès la première période de		Ce rajustement s'applique dès la première période de		

**CHAPITRE 10
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	
Hydro-Québec effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	Hydro-Québec effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	
Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L ou, s'il se prévaut des mesures transitoires décrites dans la sous-section 2.2 du chapitre 5, de son abonnement au tarif LG.	Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L ou, s'il se prévaut des mesures transitoires décrites dans la sous-section 2.2 du chapitre 5, de son abonnement au tarif LG.	Suppression de la référence à la sous-section 2.2 compte tenu de la fin des mesures transitoires.
Section 2 – Restrictions	Section 2 – Restrictions	
	<u>10.6 Restriction concernant les abonnements</u> <u>Hydro-Québec peut refuser la demande de changement de tarif ou de résiliation de l'abonnement du client si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.</u>	Ajout d'une modalité semblable à celle de l'article 5.1.1 des <i>Conditions de service</i> pour éviter que le client contourne l'application des Tarifs.
10.6 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le titulaire d'un contrat spécial.	10.67 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le titulaire <u>client qui bénéficie</u> d'un contrat spécial.	
10.7 Restriction concernant les abonnements de courte	10.78 Restriction concernant les abonnements de courte	

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

durée Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.	durée Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.	
10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement	10.89 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement	
a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.	a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.	
À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :	À moins qu'un autre client devienne titulaire-responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :	
i. la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou	i. la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou	
ii. la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.	ii. la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.	
b) Le client peut demander à Hydro-Québec de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.	b) Le client peut demander à Hydro-Québec de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.	
10.9 Puissance disponible Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son	10.910 Puissance disponible Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son	

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

contrat.	contrat.	
Section 3 – Modalités de facturation	Section 3 – Modalités de facturation	
10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.	10.1011 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.	
Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	
a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 10.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;	a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement <u>les frais d'accès au réseau</u> , la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 10.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;	
b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.	b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.	
Section 4 – Dispositions relatives aux Tarifs	Section 4 – Dispositions relatives aux Tarifs	
10.11 Modification Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	10.1112 Modification Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>10.12 Remplacement Le texte des Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2017 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des présents Tarifs.</p>	<p>10.1213 Remplacement Le texte des Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2017<u>2018</u> est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des présents Tarifs.</p>	
<p>10.13 Entrée en vigueur Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.</p>	<p>10.1314 Entrée en vigueur Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018<u>2019</u>. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.</p>	
<p>Si une période de consommation chevauche le 1^{er} avril 2018, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 31 mars 2018 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Québec n'effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2018, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2018 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.</p>	<p>Si une période de consommation chevauche le 1^{er} avril 2018<u>2019</u>, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 31 mars 2018<u>2019</u> et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Québec n'effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2018<u>2019</u>, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2018<u>2019</u> et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.</p>	
<p>Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1^{er} avril 2018 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.</p>	<p>Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1^{er} avril 2018<u>2019</u> et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.</p>	
<p>10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à</p>	<p>10.1415 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à</p>	

**CHAPITRE 10
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.	l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.	
Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.	Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.	
Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.	Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.	

CHAPITRE 11 TARIFS DES SERVICES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 1 – Service Visilec	Section 1 – Service Visilec	
11.1 Domaine d'application La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par Hydro-Québec aux clients de petite et de moyenne puissance.	11.1 Domaine d'application La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par Hydro-Québec aux clients de petite et de moyenne puissance.	
11.2 Description du service Le service permet au client d'accéder par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.	11.2 Description du service Le service permet au client d'accéder par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.	
Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	
11.3 Tarif Un montant de 89 \$ par mois s'applique par point de livraison.	11.3 Tarif Un montant de 89 \$ par mois s'applique par point de livraison.	
11.4 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :	11.4 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :	
a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	
b) le client doit disposer des équipements informatiques	b) le client doit disposer des équipements informatiques	

CHAPITRE 11 TARIFS DES SERVICES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

appropriés et d'une connexion Internet.	appropriés et d'une connexion Internet.	
11.5 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service Visilec, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en précisant chaque point de livraison.	11.5 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service Visilec, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en précisant chaque point de livraison.	
De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de ce terme initial.	De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de ce terme initial.	
Le service est offert jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec mette fin à l'entente par un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation.	Le service est offert jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec mette fin à l'entente par un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation.	
11.6 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.5. Le montant est appliqué à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	11.6 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.5. Le montant est appliqué à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	
11.7 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	11.7 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	
Section 2 – Service VigieLigne	Section 2 – Service VigieLigne	
11.8 Domaine d'application La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service VigieLigne offert par Hydro-Québec aux clients de grande puissance.	11.8 Domaine d'application La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service VigieLigne offert par Hydro-Québec aux clients de grande puissance.	

**CHAPITRE 11
TARIFS DES SERVICES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>11.9 Description du service Le service permet au client d'accéder par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières les plus récentes sont accessibles en tout temps.</p>	<p>11.9 Description du service Le service permet au client d'accéder par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières les plus récentes sont accessibles en tout temps.</p>	
<p>Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données de consommation, à l'historique complet de consommation et à l'historique des tarifs, ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.</p>	<p>Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données de consommation, à l'historique complet de consommation et à l'historique des tarifs, ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.</p>	
<p>11.10 Tarif Des frais annuels de 2 400 \$ s'appliquent à la première licence. Des frais annuels de 600 \$ s'appliquent à une deuxième ou à une troisième licence, et des frais annuels de 120 \$ s'appliquent à chaque licence additionnelle.</p>	<p>11.10 Tarif Des frais annuels de 2 400 \$ s'appliquent à la première licence. Des frais annuels de 600 \$ s'appliquent à une deuxième ou à une troisième licence, et des frais annuels de 120 \$ s'appliquent à chaque licence additionnelle.</p>	
<p>11.11 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :</p>	<p>11.11 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :</p>	
<p>a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;</p>	<p>a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;</p>	
<p>b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.</p>	<p>b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.</p>	
<p>11.12 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service VigieLigne, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec.</p>	<p>11.12 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service VigieLigne, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec.</p>	

**CHAPITRE 11
TARIFS DES SERVICES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base annuelle pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base annuelle pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	
Le service est offert jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec mette fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation.	Le service est offert jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec mette fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation.	
11.13 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.12. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	11.13 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.12. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	
11.14 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	11.14 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	
Section 3 – Service Signature	Section 3 – Service Signature	
11.15 Domaine d'application La présente section décrit les tarifs et les conditions qui s'appliquent au service Signature, offert par Hydro-Québec aux clients de moyenne et de grande puissance.	11.15 Domaine d'application La présente section décrit les tarifs et les conditions qui s'appliquent au service Signature, offert par Hydro-Québec aux clients de moyenne et de grande puissance.	
11.16 Description du service Le service Signature comporte un service de base et 3 options complémentaires.	11.16 Description du service Le service Signature comporte un service de base et 3 options complémentaires.	
Le service de base comprend les prestations suivantes :	Le service de base comprend les prestations suivantes :	

**CHAPITRE 11
TARIFS DES SERVICES**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

a) la transmission automatique d'un avis chaque fois qu'un événement électrique entraîne une perte de charge chez le client. L'avis est transmis au responsable du client par courriel ou par cellulaire, peu importe l'heure ou le jour ;	a) la transmission automatique d'un avis chaque fois qu'un événement électrique entraîne une perte de charge chez le client. L'avis est transmis au responsable du client par courriel ou par cellulaire, peu importe l'heure ou le jour ;	
b) un rapport hebdomadaire décrivant la qualité de l'électricité livrée ainsi qu'un relevé et un balisage des creux de tension ;	b) un rapport hebdomadaire décrivant la qualité de l'électricité livrée ainsi qu'un relevé et un balisage des creux de tension ;	
c) une mesure en continu de la qualité de l'électricité, effectuée au moyen d'appareils fournis par Hydro-Québec ;	c) une mesure en continu de la qualité de l'électricité, effectuée au moyen d'appareils fournis par Hydro-Québec ;	
d) le recours aux experts d'Hydro-Québec.	d) le recours aux experts d'Hydro-Québec.	
Le client peut aussi se prévaloir des options complémentaires suivantes :	Le client peut aussi se prévaloir des options complémentaires suivantes :	
a) un suivi en continu des harmoniques ;	a) un suivi en continu des harmoniques ;	
b) un tableau de bord local qui comprend les principaux paramètres mesurés ;	b) un tableau de bord local qui comprend les principaux paramètres mesurés ;	
c) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges.	c) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges.	
11.17 Tarif du service de base Des frais annuels de 5 250 \$ s'appliquent à chaque point de livraison.	11.17 Tarif du service de base Des frais annuels de 5 250 \$ s'appliquent à chaque point de livraison.	
11.18 Tarifs des options	11.18 Tarifs des options	
Les frais annuels s'appliquent par abonnement à chacune des options complémentaires, comme suit :	Les frais annuels s'appliquent par abonnement à chacune des options complémentaires, comme suit :	
a) suivi en continu des harmoniques : 5 000 \$;	a) suivi en continu des harmoniques : 5 000 \$;	

CHAPITRE 11 TARIFS DES SERVICES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018**

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

b) tableau de bord local : 500 \$;	b) tableau de bord local : 500 \$;	
c) bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et balisage du comportement des charges : 5 000 \$.	c) bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et balisage du comportement des charges : 5 000 \$.	
11.19 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :	11.19 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :	
a) il doit permettre l'accès à son établissement à des fins d'installation et d'entretien des appareils nécessaires à la fourniture du service Signature ;	a) il doit permettre l'accès à son établissement à des fins d'installation et d'entretien des appareils nécessaires à la fourniture du service Signature ;	
b) il doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet ; et	b) il doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet ; et	
c) l'électricité livrée doit être triphasée.	c) l'électricité livrée doit être triphasée.	
11.20 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service Signature, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec.	11.20 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service Signature, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec.	
De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	
À la fin de l'engagement initial de 12 mois, l'entente continue de s'appliquer pour une durée minimale de 1 période de consommation. L'entente est reconduite à chaque période de consommation, à moins que le client ou qu'Hydro-Québec y mette fin.	À la fin de l'engagement initial de 12 mois, l'entente continue de s'appliquer pour une durée minimale de 1 période de consommation. L'entente est reconduite à chaque période de consommation, à moins que le client ou qu'Hydro-Québec y mette fin.	
Le client ou Hydro-Québec peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation. À la fin de l'entente, Hydro-Québec récupère les appareils installés aux fins du service Signature.	Le client ou Hydro-Québec peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation. À la fin de l'entente, Hydro-Québec récupère les appareils installés aux fins du service Signature.	

CHAPITRE 11 TARIFS DES SERVICES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2018

VERSION MODIFIÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

11.21 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.20. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	11.21 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.20. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	
11.22 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	11.22 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	